



Nations Unies

Rapport du Comité des contributions

**Soixante et unième session
(11-28 juin 2001)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 11A (A/56/11/Add.1)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 11A (A/56/11/Add.1)

Rapport du Comité des contributions

Soixante et unième session
11-28 juin 2001

Additif



Nations Unies • New York, 2001

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Informations sur les échéanciers pluriannuels de paiement et sur les mesures d'incitation et de pénalisation appliqués par des organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales et régionales	1-5	1
Annexes		
I. Informations sur les échéanciers pluriannuels de paiement et sur les mesures d'incitation et de pénalisation appliqués par des organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales et régionales		2
A. Dispositions régissant l'échelonnement des paiements dans diverses institutions des Nations Unies et dans d'autres organisations multilatérales et régionales		2
B. Mesures propres à encourager le versement ponctuel des contributions		25
C. Mesures tendant à pénaliser le versement tardif des contributions		33
II. Système d'incitation à courbe sigmoïde		46

Informations sur les échéanciers pluriannuels de paiement et sur les mesures d'incitation et de pénalisation appliqués par des organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales et régionales

1. Dans sa résolution 55/5 A, l'Assemblée générale a notamment prié le Comité des contributions d'examiner plus avant diverses possibilités – indexation des arriérés des contributions, intérêts sur les arriérés, échéanciers pluriannuels de paiement, remboursements rapides des pays fournissant des contingents – ainsi que toutes autres mesures proposées qui seraient susceptibles d'encourager le paiement intégral, ponctuel et sans conditions des quotes-parts, en tenant compte de l'expérience acquise par d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales et régionales en matière d'incitations et de sanctions dans ce domaine, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-sixième session.
2. Le Comité avait examiné ces questions à sa cinquante-neuvième session, en 1999, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé dans sa résolution 53/36 C.
3. L'annexe I au présent document contient des renseignements à ce sujet. L'annexe II contient une note sur le système d'incitation à courbe sigmoïde.
4. Le secrétariat de l'Union européenne a indiqué qu'aucune mesure visant à encourager les États à verser leurs contributions et aucune mesure de pénalisation en cas de non-paiement n'était appliquée. Le secrétariat de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques a indiqué également qu'aucune mesure d'incitation ou de pénalisation n'était appliquée, en précisant cependant que, les années précédentes, il existait un mécanisme en vertu duquel, pour inciter les membres à payer sans tarder, on les faisait bénéficier de l'intérêt net qui était versé à l'Organisation sur les sommes placées à court terme.
5. À sa soixante et unième session, le Comité des contributions a décidé de présenter ces informations dans un additif à son rapport¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 11* (A/56/11).

Annexe I

Informations sur les échéanciers pluriannuels de paiement et sur les mesures d'incitation et de pénalisation appliqués par des organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales et régionales

A. Dispositions régissant l'échelonnement des paiements dans diverses institutions des Nations Unies et dans d'autres organisations multilatérales et régionales

1. Des renseignements sur les dispositions adoptées par diverses institutions des Nations Unies pour l'échelonnement des paiements destinés à régler les arriérés de contributions ont été présentés au Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies en 1996. Ils sont reproduits ci-dessous. Les dispositions dont il s'agit comportent notamment les éléments suivants :

a) Les dispositions régissant le règlement des arriérés dans un délai donné ne sont mises en oeuvre que lorsque des États membres sont sur le point de perdre leurs droits de vote en raison du montant de leurs arriérés. La définition des arriérés entraînant la perte des droits de vote varie suivant les institutions (voir ci-après);

b) Les périodes prévues pour le règlement des arriérés sont de 10 ans au maximum pour la plupart des institutions susmentionnées;

c) Un certain nombre de ces institutions stipulent qu'en plus du paiement de leurs arriérés par versements échelonnés, les États membres doivent acquitter leur contribution pour l'année en cours et faire des versements anticipés au Fonds de roulement;

d) Ces dispositifs précisent généralement la manière dont sera traité le défaut de paiement des versements dus par des États membres.

2. On trouvera ci-après un aperçu des dispositifs mis en place par les institutions spécialisées en ce qui concerne les plans de paiement.

1. Organisation internationale du Travail (OIT)

3. Le paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) dispose ce qui suit :

« Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission, ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce membre à participer au vote, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

4. L'article 31 du Règlement de la Conférence dispose ce qui suit :

« a) Toute requête ou proposition invitant la Conférence à autoriser néanmoins le membre en retard dans le paiement de ses contributions à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, doit être soumise pour préavis à la Commission des finances de la Conférence, qui présentera un rapport d'urgence.

b) Jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision sur une telle requête ou proposition, le membre n'a pas le droit de voter.

c) La Commission des finances présente à la Conférence un rapport donnant son avis sur la requête ou la proposition déposée.

d) Si la Commission des finances, ayant constaté que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du membre, croit devoir proposer à la Conférence d'autoriser le membre en retard à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, elle établira dans son rapport :

i) La nature des circonstances indépendantes de la volonté du membre;

ii) Une analyse des rapports financiers entre le membre et l'Organisation pendant les 10 dernières années; et

iii) Les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue du règlement des arriérés.

e) L'autorisation éventuellement accordée par la Conférence à un membre en retard dans le paiement de ses contributions de participer néanmoins au vote pourra être subordonnée à la condition que le membre se conformera aux recommandations élaborées par la Conférence pour le règlement des arriérés. »

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 31 du Règlement de la Conférence, la Commission des finances de la Conférence examine la requête des gouvernements demandant à être autorisés à participer au vote à la Conférence. Se fondant sur le rapport de la Commission des finances qui, entre autres, indique les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue du règlement des arriérés, la Conférence adopte des résolutions indiquant la manière dont les arriérés en question devraient être réglés.

6. Les résolutions concernant l'autorisation accordée à un pays de voter, aux termes du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'OIT, comprennent entre autres les éléments suivants :

a) Acceptation par la Conférence générale de l'OIT de l'arrangement proposé par un gouvernement en vue du règlement des arriérés;

b) Versement du montant intégral de la contribution dans l'année où elle doit être acquittée; et

c) Durée des divers versements à effectuer en vue du règlement des arriérés et nombre de versements.

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

7. L'article III.4 de l'Acte constitutif dispose ce qui suit :

« Chaque État membre ne dispose que d'une voix. Un État membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce membre à voter, si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

8. Le Conseil de la FAO et le Comité financier examinent la question des procédures et pratiques suivies par l'Organisation en vue de rétablir les droits de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions et font rapport à la Conférence de la FAO.

9. La Conférence, après avoir pris note de la proposition d'un État membre de régler ses arriérés, prend une décision prévoyant, entre autres, le paiement des arriérés en 10 versements annuels au maximum. Elle stipule également que le défaut de paiement en ce qui concerne deux versements annule le plan de règlement par versements échelonnés.

10. Les décisions de la Conférence à ce sujet comprennent notamment les éléments ci-après :

a) Référence à la proposition d'un gouvernement de régler ses arriérés, tout en acquittant chacun des montants dus au titre de ses contributions annuelles;

b) Référence au montant total des arriérés qui seront réglés par le biais de versements échelonnés;

c) Calendrier de paiement;

d) Versements anticipés au Fonds de roulement; et

e) Mention du fait que le défaut de paiement pour deux versements annule le plan de règlement.

11. À la vingt-huitième session de la Conférence de la FAO qui s'est tenue en 1995, 34 États membres n'ont pu participer au vote à la Conférence. Quatorze d'entre eux ont proposé de régler leurs arriérés par le biais de versements échelonnés et leurs droits de vote ont été rétablis. À la date du 31 mars 2001, quatre États membres continuent à s'acquitter de versements annuels.

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

12. L'article 83 du Règlement intérieur de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), tel qu'il a été modifié par la vingt-huitième Conférence générale en novembre 1995, stipule ce qui suit :

« 1. Chaque État membre dont les pouvoirs sont conformes aux dispositions de l'article 22, ou à qui la Conférence a accordé à titre exceptionnel le droit de vote bien qu'il n'ait pas satisfait aux dispositions dudit article, dispose d'une

voix à la Conférence générale et à ses comités, commissions et autres organes subsidiaires.

2. Toutefois, un État membre ne peut participer au vote de la Conférence générale, de ses comités, commissions ou autres organes subsidiaires si le montant total des sommes dues par lui au titre de ses contributions est supérieur au montant total de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée, à moins que la Conférence générale constate que ce manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État membre. »

13. Conformément à la procédure décrite aux paragraphes 3 à 10 de l'article 83 du Règlement intérieur tel qu'il a été modifié, avant chaque session ordinaire de la Conférence générale, le Directeur général notifie les États membres qui risquent de perdre leur droit de vote, par application des dispositions pertinentes de l'article IV.C de l'Acte constitutif, six mois au moins avant que la Conférence générale ne commence ses travaux. Les États membres adressent leurs communications invoquant les dispositions de l'article IV.C de l'Acte constitutif au Directeur général, qui les transmet à la Commission administrative de la Conférence générale. Cette commission examine la question au début de ses travaux et soumet à la plénière un rapport et des recommandations. Dans son rapport à la Conférence générale, la Commission administrative :

a) Expose les raisons pour lesquelles le non-paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État membre;

b) Donne des informations sur la façon dont l'État membre s'est acquitté de ses contributions les années précédentes et sur ses demandes de bénéficier du droit de vote;

c) Précise les dispositions prises pour que les arriérés de paiement soient réglés – normalement grâce à un plan de paiement prévoyant des versements annuels étalés sur une période de trois exercices biennaux – et indique qu'il est entendu que l'État membre fera tout son possible pour régler à l'avenir ses contributions financières sur une base régulière.

14. Toute décision tendant à autoriser un État membre redevable d'arriérés de contributions à voter est subordonnée à la condition que cet État membre observe les recommandations faites par la Conférence générale concernant le règlement des arriérés.

15. Une fois que la Conférence générale a approuvé le plan de paiement régissant le réaménagement et l'amortissement de la dette d'un État membre, toute décision prise par la Conférence tendant à autoriser cet État membre à voter est valable tant que celui-ci fait des versements annuels aux dates prévues.

16. À la fin de l'année 2000, 35 États membres avaient des plans de paiement de ce genre et 28 d'entre eux se trouvaient en défaut de paiement à la fin de l'année en question.

4. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

17. À compter du 1er janvier 1998, le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est suspendu pour les États contractants qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières à l'égard de

l'Organisation pendant trois années consécutives ou plus et qui, soit n'ont pas conclu avec le Conseil un accord au sujet des sommes dont ils demeurent redevables, soit n'ont pas respecté l'accord qu'ils avaient conclu. Indépendamment de la perte de leur droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, et au cas où des excédents seraient distribués, les États dont les arriérés portent sur les années pour lesquelles un excédent a été versé ne peuvent prétendre à recevoir leur part que s'ils ont conclu un accord et s'ils en respectent les termes.

18. À partir du 1er janvier 1999 et pour une période d'essai de trois ans, tout État ayant mis en place un plan de paiement et en respectant les termes recevra sa part d'excédent.

19. L'Assemblée de l'OACI s'est réunie en septembre et octobre 1998. Plus de 95 % des contributions mises en recouvrement en 1998 ont été acquittées, ce qui est le pourcentage le plus élevé depuis de nombreuses années.

20. Les sanctions peuvent être levées – autrement dit on peut mettre fin à la suspension des droits de vote – si l'Assemblée constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État. Mais cela ne s'est pas produit depuis de nombreuses années.

21. Le paiement des arriérés s'effectue sous la forme de versements annuels échelonnés sur 10 ans ou, si le Conseil en décide ainsi, sur une période pouvant aller jusqu'à 15 ans. Les droits de vote sont suspendus si l'État contractant ne respecte pas les termes de l'accord qu'il a conclu.

22. À la fin de décembre 2000, le nombre des États ayant signé des accords relatifs au remboursement échelonné s'élevait à 32 et le montant total des arriérés était de 7,4 millions de dollars des États-Unis. À la date du 28 février 2001, 23 de ces États n'avaient pas respecté les termes de l'accord sur le règlement de leurs arriérés.

5. Organisation mondiale de la santé (OMS)

23. L'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dispose ce qui suit :

« Lorsqu'un État membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, l'Assemblée de la santé peut, aux conditions jugées par elle opportunes, suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie l'État membre. L'Assemblée de la santé aura pouvoir de rétablir ces privilèges afférents au droit de vote et ces services. »

24. Au paragraphe 2 de sa résolution WHA8.13 de mai 1955, la huitième Assemblée mondiale de la santé a décidé :

« que, si, au moment de la réunion de l'une quelconque des sessions à venir de l'Assemblée mondiale de la santé, un membre est redevable à l'Organisation de contributions arriérées d'un montant égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années complètes qui précèdent, l'Assemblée examinera, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ce membre. »

25. Aux termes des dispositions de l'article 7 de la Constitution et de la résolution WHA8.13 de l'Assemblée mondiale de la santé, le Comité du Conseil exécutif de la

santé examine la proposition d'un État membre redevable d'arriérés de contributions et soumet ses recommandations, pour décision, à l'Assemblée mondiale de la santé. Après avoir examiné la recommandation du Comité du Conseil exécutif, l'Assemblée décide des conditions régissant le paiement des arriérés. Ce paiement se fait sur une période qui peut varier et aller de trois à 10 ans.

26. Les décisions prises par l'Assemblée mondiale de la santé à cet égard comprennent entre autres les éléments suivants :

a) L'Assemblée accepte la proposition du gouvernement tendant à régler ses contributions en retard au moyen d'un certain nombre de versements réguliers;

b) Les versements faits par les États membres viennent d'abord en déduction des sommes dues depuis le plus longtemps et leurs montants sont utilisés pour rembourser des emprunts internes ou des emprunts au Fonds de roulement et, une fois ces emprunts remboursés, sont versés au compte Recettes diverses;

c) Il est indiqué que tout manquement serait traité conformément aux dispositions de la résolution pertinente de l'Assemblée mondiale de la santé.

6. Union postale universelle (UPU)

27. En application de la résolution C61 du Congrès postal universel qui s'est tenu à Washington en 1989, l'Union postale universelle négocie des conventions spéciales avec les États ayant accumulé d'importants arriérés, en tenant compte de la situation économique de ces pays et de ses intérêts propres. Ces conventions prévoient normalement un rééchelonnement de la dette des pays retardataires conclu avec le Bureau international. Les dettes des pays ayant conclu des accords de ce genre sont virées sur un compte spécial de sorte qu'ils n'ont pas d'intérêt à payer pendant la période de remboursement. À la date du 8 août 1993, quatre pays avaient demandé à bénéficier de cette procédure.

28. Un nouveau système de sanctions automatiques applicable aux droits de vote a pris effet à partir du 1er janvier 2001.

Le nouveau système de sanctions automatiques s'applique selon les modalités suivantes :

a) Base réglementaire des sanctions automatiques

L'application de sanctions automatiques a pour base réglementaire l'article 126 du Règlement général de l'Union postale universelle, texte nouveau ajouté lors du vingt-deuxième Congrès postal universel qui s'est tenu à Beijing. Ces dispositions prennent effet le 1er janvier 2001. Les méthodes à suivre pour l'application du système de sanctions automatiques ont été approuvées par le Conseil d'administration en 1999 (Beijing) (décision CA II/1999 B) :

« 1. Tout pays membre étant dans l'impossibilité d'effectuer la cession prévue au paragraphe 9 de l'article 125 et qui n'accepte pas de se soumettre à un plan d'amortissement proposé par le Bureau international conformément à l'article 125, paragraphe 10, ou ne le respecte pas, perd automatiquement son droit de vote au Congrès et dans les réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et n'est plus éligible à ces deux conseils.

2. Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le pays membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union, en capital et intérêts, ou qu'il accepte de se soumettre à un plan d'amortissement de ses comptes arriérés. »

Les paragraphes 9 et 10 de l'article 125 du Règlement général sont ainsi conçus :

« 9. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un pays membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce pays membre pour les deux exercices financiers précédents, ce pays membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres pays membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le pays membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.

10. Les pays membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés. »

Il est précisé que l'on entend par « arriérés de contributions obligatoires » la partie non acquittée des contributions fixées pour les exercices financiers qui précèdent l'exercice financier en cours.

b) Conséquences des sanctions automatiques

Comme l'indique l'article 126, paragraphe 1 ci-dessus, l'application de sanctions automatiques entraîne la perte du droit de vote au Congrès et dans les réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que l'inéligibilité à ces deux conseils.

Lorsque des sanctions sont imposées à un pays membre qui a laissé s'accumuler des arriérés de contributions obligatoires et que ce pays siège déjà dans l'un des organes législatifs de l'Union, il n'est pas exclu de cet organe avant la fin de son mandat mais il perd son droit de vote.

c) But des sanctions automatiques

Le système de sanctions automatiques a pour but de réduire le montant des arriérés de contributions dues à l'Union tout en offrant aux pays membres plusieurs moyens de s'en acquitter selon des modalités souples grâce à des échelonnements dans le temps.

d) Méthode à suivre pour calculer le montant à partir duquel des sanctions sont imposées

Les sanctions automatiques sont déclenchées lorsque les arriérés de contributions obligatoires, hors intérêts, dues à l'Union par un pays membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce pays membre pour les deux exercices financiers précédents.

Exemple : au début de l'année 2001, un pays membre est redevable des contributions suivantes :

- Pour 2001 : 150 000 francs suisses;

- Pour 2000 : 145 000 francs suisses;
- Pour 1999 : 140 000 francs suisses;
- Pour 1998 : 135 000 francs suisses;
- Pour 1997 : 80 000 francs suisses (solde à régler après paiement d'un versement annuel).

Le montant qui déclenche l'application des sanctions automatiques est de 285 000 francs suisses, soit la somme des contributions afférentes aux deux années précédant l'année en cours (1999 et 2000).

Le montant des arriérés sur lesquels porteront les sanctions automatiques est de 500 000 francs suisses, soit la somme des contributions qui restent à régler pour les années 1997 à 2000.

e) Différents moyens d'éviter des sanctions automatiques

Un pays membre redevable d'arriérés de contributions obligatoires peut, pour éviter les sanctions automatiques, ou bien s'en acquitter tout de suite, ou bien accepter de céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres pays membres ou encore conclure avec un autre pays un accord en vertu duquel celui-ci s'engage à régler l'arriéré dans un délai de six semaines à concurrence des sommes dues à l'Union. Si une cession ou un accord de ce genre ne se révèle pas possible, un plan d'amortissement de la dette peut être conclu avec l'Union, le délai prévu pour son exécution ne pouvant pas en principe excéder 10 ans.

Il convient d'indiquer clairement que les mécanismes (règlement direct, cession ou amortissement) sont complémentaires mais que l'on ne peut conclure un plan d'amortissement de la dette avant d'avoir épuisé les possibilités de règlement direct ou de cession de créances.

e i) Règlement direct des arriérés

Il est recommandé de s'efforcer de régler directement une partie au moins des arriérés de contributions obligatoires.

e ii) Cession irrévocable de créances et accords de paiement

e ii) a) Cession irrévocable de créances

C'est un mécanisme par lequel le créancier (pays membre de l'Union) accepte que son débiteur paye le montant qui lui est dû à une tierce personne, en l'occurrence le Bureau international.

Dès que le montant des contributions obligatoires dont un pays membre est redevable atteint le point de déclenchement des sanctions automatiques, le Directeur général notifie à ce pays l'état de ses arriérés et le prie de régulariser la situation dans les six semaines à compter de la date d'envoi de la lettre de notification. Les lettres de notification sont normalement expédiées au mois de janvier de chaque année.

Un pays membre qui, ayant reçu cette notification, n'est pas à même de s'acquitter immédiatement des sommes dues envoie au Directeur général (pendant la même période de six semaines) une lettre où il indique son intention de céder irrév-

vocablement tout ou partie des créances qu'il possède sur un ou plusieurs pays membres. Il joint à cette communication copie de la lettre qu'il adresse à un ou plusieurs pays membres débiteurs pour leur notifier son désir de céder ses créances à l'UPU. Il dispose d'une période de six semaines à compter de la date d'envoi de la communication pour faire tenir au Bureau international copie de l'accord de cession irrévocable signé par lui-même et par son ou ses débiteurs.

L'accord portant cession de créances pour un montant convenu doit impérativement mentionner que :

- Le pays membre qui est devenu débiteur de l'UPU à la suite de l'accord de cession paiera un montant équivalant à sa dette dans les six semaines qui suivront la date de signature de l'accord;
- Si le pays membre débiteur de l'UPU – à la suite d'un accord de cession de créance irrévocable – n'effectue pas le paiement dans le délai prescrit, le montant dont il s'agit sera comptabilisé comme un arriéré de contribution dû à l'UPU par le pays membre en question.

Dans le cas d'une cession de créance irrévocable, la procédure à suivre consiste en ceci :

- Un pays membre qui est redevable d'un arriéré à l'UPU mais qui possède des créances sur d'autres pays membres de l'Union rédige les accords portant cession de créances, les signe et les envoie à ses débiteurs en leur demandant de les signer et de les lui renvoyer;
- Tout débiteur qui accepte la cession proposée donne suite à la demande et renvoie l'accord signé au pays membre qui a pris l'initiative de la cession;
- Celui-ci adresse le texte de l'accord dûment rempli au Bureau international pour approbation et signature. Le Bureau enverra un exemplaire de l'accord aux deux parties pour qu'elles y donnent suite;
- L'UPU avisera les signataires de l'accord de cession de créances lorsqu'il aura reçu le paiement. En cas de non-paiement de la dette, le Bureau international comptabilisera son montant comme un arriéré de contributions dont le pays membre, devenu nouveau débiteur de l'Union, est redevable envers l'organisation.

e ii) b) Accords de paiement

Le pays membre peut également adresser au Bureau international un accord conclu avec un autre pays membre et en vertu duquel celui-ci s'engage à régler ses arriérés de contributions dans les six semaines. L'accord de paiement en vertu duquel un pays s'est engagé à payer à l'Union les arriérés de contributions d'un autre pays devient caduc si le paiement n'est pas fait dans les six semaines qui suivent de la date de la signature de l'accord. Dans ce cas, la situation des pays membres parties à l'accord reste inchangée par rapport à l'Union.

e iii) Accord de rééchelonnement de la dette

On recourt depuis longtemps à des accords de rééchelonnement de la dette pour permettre à des pays membres de régulariser leur situation financière par rapport à l'UPU. Le Congrès de Beijing a fixé à 10 ans la durée maximale de la période

prévue pour l'étalement des versements. Un pays membre qui a reçu du Directeur général une notification concernant ses arriérés de contribution, qui n'est pas en mesure de les régler immédiatement et qui, en outre, ne possède aucune créance sur d'autres pays membres de l'Union envoie au Directeur général (dans les six semaines) une lettre par laquelle il lui demande de lui accorder un rééchelonnement de sa dette sur une certaine période, qui ne peut excéder 10 ans. Le Bureau international établit le texte de l'accord et l'envoie pour signature au pays débiteur qui doit le retourner dans les six semaines à compter de la date de l'établissement de l'accord.

Il est essentiel que le plan d'amortissement soit exécuté intégralement et ponctuellement. Si le retard dans le paiement porte sur une somme égale ou supérieure à deux annuités, l'accord est considéré comme nul et non avenue et les sanctions automatiques sont déclenchées. Il est stipulé que, outre les annuités prévues dans l'accord de rééchelonnement de la dette, le pays membre doit payer normalement ses contributions obligatoires. Un nouvel accord d'amortissement ne peut être conclu dans les deux ans qui suivent la notification par le Directeur général de l'annulation d'un accord qui n'a pas été exécuté.

e iv) Combinaison de méthodes

Si un pays membre a opté pour une cession de créances mais ne possède pas assez de créances pour régulariser la situation, il peut choisir la méthode du rééchelonnement de la dette pour la partie des arriérés que l'insuffisance des créances ne permet pas de rembourser. De même un pays membre qui a opté pour un rééchelonnement peut recourir à une cession de créances pour accélérer le remboursement des sommes qu'il doit.

f) Dispositions transitoires (si un pays membre a déjà signé un accord de rééchelonnement de la dette)

Lorsqu'un pays membre est déjà partie à un plan de rééchelonnement et a accumulé de nouveaux arriérés depuis la signature de l'accord, il peut demander que l'accord soit révisé et inclue les nouveaux arriérés. Il s'agirait là d'une mesure transitoire exceptionnelle tenant compte de l'existence d'un plan d'amortissement avant le déclenchement des sanctions automatiques.

g) Délais à respecter

À partir de l'envoi par le Directeur général (normalement en janvier) d'une lettre annonçant à un pays membre que le montant des arriérés de contributions est égal ou supérieur au montant des contributions dont ce pays est redevable pour les deux exercices financiers précédents, le pays membre dispose :

- D'un délai de six semaines :
- Pour payer sa dette (en tout ou en partie) de façon à porter le montant des contributions dues au-dessous de la somme des contributions obligatoires dont il est redevable pour les deux exercices précédents;
- Pour adresser au Directeur général une lettre où il indique son intention de céder tout ou partie de ses créances sur un ou plusieurs pays membres : il joint à cette communication copie de la lettre envoyée à un ou plusieurs pays membres débiteurs pour leur notifier son désir de céder ses créances à l'UPU;

- Pour adresser au Directeur général une lettre lui demandant de lui accorder un rééchelonnement de sa dette sur une période qui ne peut excéder 10 ans;
- D'un nouveau délai de six semaines :
- (À partir de la date d'expédition de la communication ci-dessus) pour envoyer au Bureau international la copie de l'accord portant cession de créance, signé par lui-même et par son ou ses débiteurs;
- (À partir de la date de l'établissement de l'accord par le Bureau international) pour renvoyer au Bureau international l'accord de rééchelonnement de la dette dûment signé;
- D'un nouveau délai de six semaines :
- Un pays membre qui vient de contracter une dette envers l'UPU du fait d'un accord de cession de créance irrévocable dispose de six semaines à partir de la date de la signature pour régler l'UPU, faute de quoi celle-ci comptabilisera le montant non liquidé comme un arriéré de contribution dû à l'UPU par le nouveau débiteur;
- En cas d'inobservation du délai de paiement de six semaines prévu dans les autres accords portant cession de créance, l'UPU considérera comme inchangée la situation qui existait avant la signature des accords de cession.

h) Notification des sanctions automatiques

Si un pays membre refuse de participer à l'un des systèmes permettant de régler ses arriérés de contributions obligatoires ou ne respecte pas les délais impératifs fixés (par. g) ci-dessus), des sanctions lui sont imposées automatiquement (par. b) ci-dessus). Cependant l'entrée en vigueur des sanctions automatiques doit être précédée d'un dernier rappel du Directeur général dans lequel il indique,

- Le montant des arriérés et la période pendant laquelle ils se sont accumulés;
- Les sanctions imposées faute d'un accord de rééchelonnement de la dette ou d'un accord portant cession de créances.

Le rappel devrait encourager les pays membres en cause à adopter d'urgence l'une des méthodes de recouvrement acceptées. Si le Bureau international ne reçoit pas de réponse dans les six semaines qui suivent l'envoi du rappel, le Directeur général déclare officiellement que les sanctions vont s'appliquer immédiatement au pays membre intéressé. Tous les pays membres sont informés officiellement de cette décision par une circulaire du Bureau international. Le Directeur général rend compte des mesures prises à cet égard à chaque réunion du Conseil d'administration. La liste des pays membres soumis à des sanctions figurera également dans le rapport financier de l'UPU.

i) Levée des sanctions

Les sanctions seront levées d'office et avec effet immédiat dès que le pays membre concerné se sera acquitté entièrement de sa dette, aura conclu des accords portant cession de créances pour l'ensemble de sa dette ou aura conclu un accord de rééchelonnement de la dette.

Les pays membres recevront également notification de la levée des sanctions.

7. Union internationale des télécommunications (UIT)

29. Aux termes de l'article 28, No 169, de la Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT) :

« Un membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 27 et 28 de la présente Constitution quand le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce membre pour les deux années précédentes. »

30. La Conférence de plénipotentiaires de l'Union (Minneapolis, 1998) a adopté la résolution COM7/7 concernant tous les États membres et les membres des secteurs qui se trouvent en retard de paiement. Dans cette résolution, elle :

« *Charge le Conseil* de fixer des lignes directrices concernant les plans d'amortissement, notamment leur durée maximale, ainsi que d'autres mesures appropriées, comme par exemple des réductions temporaires de classe de contribution, en particulier pour les PMA, et de prendre des mesures additionnelles en cas de non-respect des modalités de remboursement convenues, comme la suspension de la participation aux travaux de l'Union des membres des secteurs concernés,

Charge en outre le Conseil d'examiner le niveau approprié de la provision pour comptes débiteurs en vue de couvrir l'intégralité des sommes dues et de faire rapport à la prochaine conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente résolution,

Autorise le Secrétaire général à négocier et à élaborer, d'un commun accord avec tous les États membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été établis, et avec les membres des secteurs en retard dans leurs paiements, des plans de remboursement de leur dette conformément aux lignes directrices fixées par le Conseil, et au besoin, de soumettre au Conseil, pour décision, des propositions de mesures additionnelles conformément aux dispositions du *Charge le Conseil* ci-dessus, notamment en cas de non-respect des modalités convenues,

Charge le Secrétaire général d'informer de la présente résolution tous les États membres et les membres des secteurs en retard dans leurs paiements ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés et de faire rapport au Conseil sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le remboursement des dettes ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues,

Exhorte les États membres et les membres des secteurs à aider le Secrétaire général et le Conseil à appliquer la présente résolution. »

31. Au 31 décembre 2000, 51 États membres étaient en retard de paiement et 24 d'entre eux avaient perdu leur droit de vote. En application de la résolution adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis en 1998, 10 États membres bénéficient d'un compte spécial d'arriérés. Les comptes spéciaux d'arriérés de cinq États membres ont été annulés. Le Conseil 2000 a donné son accord aux demandes formulées par deux États membres qui proposaient un plan d'amortissement échelonné sur 10 ans.

32. À sa neuvième réunion plénière, le Conseil de l'UIT a approuvé les lignes directrices concernant les plans d'amortissement afférents au règlement des arriérés et

des comptes spéciaux d'arriérés. L'accord établissant un plan d'amortissement, assorti de certaines conditions, fonctionne de la manière suivante :

a. Tout plan d'amortissement ainsi que les conditions dont il est assorti font l'objet d'un accord écrit conclu entre le débiteur concerné et le Secrétaire général de l'Union, conformément aux directives exposées ci-dessous. Cet accord doit intervenir au plus tard un an après la réception par le Secrétaire général de la demande écrite d'ouverture d'un compte spécial d'arriérés. Toutefois, dans le cas des comptes spéciaux d'arriérés existant avant le 6 novembre 1998, les plans d'amortissement doivent être établis, au plus tard, avant le 6 novembre 1999.

Modalités

b. Les arriérés visés par un accord portant création d'un plan d'amortissement sont versés sur un compte spécial d'arriérés non porteur d'intérêt. Les montants qui sont versés sur un tel compte peuvent comprendre des contributions dues ou des intérêts sur arriérés de paiement, ou ces deux types de créance.

Recouvrement des droits

c. Un État membre qui conclut avec le Secrétaire général un accord écrit établissant un plan d'amortissement spécifique visant au règlement de ses arriérés recouvre le droit de vote qu'il avait perdu en raison de ses arriérés dès la date de réception par l'UIT du premier remboursement conformément aux dispositions de l'accord écrit en question, sous réserve des dispositions du No 210 de la Constitution. De même un membre de secteur qui conclut avec le Secrétaire général un accord écrit ayant le même objet voit la mesure de suspension de sa participation aux travaux du ou des secteurs concernés levée dès la date de réception par l'UIT du premier remboursement conformément aux dispositions de l'accord écrit en question.

Période d'amortissement

d. La période d'amortissement maximale est de cinq ans pour les États membres et les membres des secteurs. Toutefois, pour les États membres inscrits par les Nations Unies au nombre des pays les moins avancés, la période d'amortissement peut être portée à 10 ans.

Abaissement temporaire de la classe de contributions

e. Un État membre souhaitant rembourser ses arriérés dans un délai inférieur au délai mentionné au paragraphe 4 peut demander l'octroi, pour ce faire, d'une **réduction temporaire** de sa classe de contributions, sous réserve que cette réduction s'effectue dans le cadre de l'échelle de contributions figurant à l'article 33 de la Convention. Cette demande, dûment motivée, est soumise au Conseil pour approbation.

f. Toutefois, si l'État membre concerné choisit, par la suite, pendant la période de remboursement, de réduire sa classe de contributions conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, la réduction temporaire approuvée par le Conseil ne sera applicable que jusqu'à la date

d'entrée en vigueur de la nouvelle classe choisie en application de l'article 28 de la Constitution.

Passation par pertes et profits des intérêts moratoires

g. Sous réserve d'une approbation préalable du Conseil délivrée au cas par cas, les intérêts moratoires accumulés par un État membre ou un membre de secteur pourront, en tout ou en partie, être passés par pertes et profits. Cette mesure ne deviendra effective qu'après le remboursement **total** du montant de la dette stipulé dans l'accord de remboursement conclu entre l'État membre ou le membre de secteur concerné et le Secrétaire général. Comme il est indiqué au paragraphe 32 b) ci-dessus, les arriérés ne sont frappés d'aucun intérêt pendant la période de remboursement.

Sanctions

h. La non-observation stricte des modalités et conditions convenues de l'accord écrit portant établissement du plan d'amortissement proprement dit et les conditions qui lui sont associées entraîne la clôture du compte spécial d'arriérés et la résiliation des conditions associées, avec effet immédiat, ainsi que le rétablissement des sanctions prévues aux termes des instruments de base de l'Union ou des décisions du Conseil.

i. Pendant la période d'amortissement, le débiteur continue de régler annuellement l'intégralité de sa contribution. Tout manquement à cette obligation, qui aurait pour effet d'entraîner un arriéré de règlement d'une partie ou de la totalité de la contribution mise en recouvrement, entraîne la clôture du compte spécial d'arriérés et la résiliation immédiate de l'accord écrit conclu avec le Secrétaire général.

Date d'entrée en vigueur

j. Les présentes lignes directrices, adoptées par le Conseil à sa session de 1999, entrent en vigueur le 25 juin 1999.

k. Les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas au plan d'amortissement établi avant le 25 juin 1999, sous réserve du strict respect des modalités de règlement convenues. Tout débiteur ne se conformant pas à ces modalités précédemment convenues, devra renégocier les conditions de règlement en fonction des présentes lignes directrices.

l. Le Conseil se prononcera, sur la proposition du Secrétaire général, sur le cas des pays victimes de circonstances exceptionnelles comme des catastrophes naturelles.

8. Organisation météorologique mondiale (OMM)

33. La résolution 35 (Cg-XII) du Congrès de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) concernant le règlement des contributions en souffrance depuis longtemps se lit en partie comme suit :

« *Invite* tous les membres en défaut de paiement à conclure un accord avec l'Organisation concernant le règlement de leurs arriérés, sur une période ne dépassant pas 10 ans, outre le versement intégral de la contribution en re-

couvrement pour l'année à laquelle elle est due; la conclusion de tels accords est toutefois soumise au remboursement intégral préalable de toute avance due au Fonds de roulement;

Autorise le Conseil exécutif, ou en son nom le Président de l'OMM, à suspendre l'application des dispositions de la résolution 37 (Cg-XI) lorsqu'il aura déterminé que de tels accords ont été officiellement conclus et que le membre en défaut en respecte les dispositions. »

34. Un membre perd son droit de vote s'il est en retard de plus de deux ans dans le paiement de ses contributions.

35. L'« accord de remboursement » standard de l'OMM porte, entre autres, sur les éléments suivants :

a) Le remboursement des arriérés dus, en tranches égales, sur une période de 10 ans;

b) Concurrément le versement intégral de la contribution non acquittée pour chacun des exercices financiers couverts par la période fixée pour le règlement des arriérés;

c) Le paiement à la date à laquelle elle est due, de toute avance du Fonds de roulement de l'Organisation qui viendrait à échéance, comme en décidera le Congrès météorologique mondial;

d) La date d'échéance du versement de la première tranche d'arriérés, ainsi que de la contribution mise en recouvrement;

e) La validité de l'accord, à savoir jusqu'à ce que la dernière tranche due soit créditée à l'Organisation; et

f) La suspension du droit de vote en cas d'interruption des versements venus à échéance, à moins qu'à cette date le gouvernement concerné ne soit plus en retard de plus de deux exercices financiers dans le paiement de sa contribution, auquel cas l'application de l'accord est suspendue et ses dispositions éventuellement rétablies si les deux parties conviennent du rééchelonnement du versement des arriérés.

9. Organisation maritime internationale (OMI)

36. L'article 56 de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (OMI) stipule ce qui suit :

« Tout membre qui ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation dans un délai d'un an à compter de la date de leur échéance n'a droit de vote ni à l'Assemblée, ni au Conseil, ni au Comité de la sécurité maritime, ni au Comité juridique, ni au Comité de la protection du milieu marin, ni au Comité de la coopération technique; l'Assemblée peut toutefois, si elle le désire, déroger à ces dispositions. »

37. On trouvera ci-après les articles 56 *bis* et 56 *ter* du Règlement intérieur, tels qu'ils ont été modifiés par la résolution A.781 (19) adoptée le 13 novembre 1995 et qui précisent la procédure à suivre pour appliquer l'article 56.

Article 56 bis

« a) Le Secrétaire général adresse au moins une notification écrite à tout membre qui n'a pas rempli ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation en vertu de l'article 56 de la Convention. Cette notification appelle l'attention sur les termes de l'article 56 concernant le retrait du droit de vote à l'Assemblée, au Conseil, au Comité de la sécurité maritime, au Comité juridique, au Comité de la protection du milieu marin, au Comité de la coopération technique et au Comité de la simplification des formalités;

b) Tout membre désirant solliciter pour lui-même une dérogation aux dispositions de l'article 56 adresse par écrit, au moins un mois avant l'Assemblée, une demande au Secrétaire général indiquant les motifs de sa démarche ainsi qu'un échéancier précisant les modalités et les dates de paiement des arriérés;

c) Le Secrétaire général soumet au Conseil une liste des membres qui n'ont pas rempli leurs obligations financières, ainsi que toutes demandes de dérogation aux dispositions de l'article 56 qu'il aura reçues de ces membres;

d) Le Conseil soumet à l'Assemblée un rapport sur cette question, accompagné de ses recommandations concernant les demandes de dérogation aux dispositions de l'article 56 de la Convention portant création de l'OMI qui ont été soumises par les membres;

e) L'Assemblée examine le rapport du Conseil au début de chaque session. Compte tenu des recommandations du Conseil et après avoir évalué le bien-fondé de chaque demande, l'Assemblée décide s'il sera dérogé aux dispositions de l'article 56 de la Convention à l'égard de certains ou de tous les membres dont les demandes de dérogation ont été reçues et arrête toutes les conditions liées à ces dérogations;

f) La décision de déroger aux dispositions de l'article 56 ne peut être prise qu'à l'égard d'un membre qui a soumis une demande de dérogation conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus;

g) La décision de déroger aux dispositions de l'article 56 ne sera normalement prise qu'à l'égard d'un membre qui a respecté pleinement, à la date de la soumission de la demande de dérogation, les engagements financiers pris en vertu d'une demande de dérogation antérieure;

h) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'Assemblée n'examinera normalement pas une demande de dérogation reçue d'un membre dont les arriérés de paiement remontent à trois ans ou davantage. »

Article 56 ter

« Tout membre désireux d'être élu au Conseil doit s'être acquitté de ses obligations financières envers l'Organisation ou s'être engagé, au moins un mois avant l'Assemblée, à respecter un échéancier qu'il aura soumis au Secrétaire général et avoir respecté un échéancier antérieurement approuvé. Si un membre ne remplit pas ces conditions, il est inéligible lors de cette assemblée. »

10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

38. Tout État membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) redevable d'arriérés de contribution d'un montant égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années complètes qui précèdent perd son droit de vote. L'État membre qui a accumulé d'importants arriérés peut conclure avec l'Organisation une convention lui permettant d'apurer sa dette par versements annuels sur une période qui ne peut pas dépasser 10 ans et peut demander à l'Assemblée de maintenir le droit de vote qu'il risque autrement de perdre. Pour que la Convention continue à s'appliquer, l'État membre doit s'acquitter de toutes ses contributions courantes en plus de ses versements annuels. S'agissant de déterminer la perte du droit de vote, on ne prend pas en considération les arriérés des pays les moins avancés, antérieurs à 1990, qui sont inscrits sur un compte « bloqué ».

39. À l'heure actuelle, deux États membres ont conclu une convention avec l'Organisation en vertu de laquelle ils règlent leurs arriérés de contribution par des versements annuels échelonnés sur une période de quatre ans dans un cas et de 10 ans dans l'autre. Le montant total des arriérés en cause s'élève à quelque 272 000 francs suisses.

11. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

40. L'article 5.2 de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel prévoit qu'un État membre en retard dans le paiement de sa contribution ne peut participer aux scrutins si le montant des arriérés est égal ou supérieur aux contributions mises en recouvrement et dues par lui pour les deux exercices financiers précédents. Tout organe peut néanmoins autoriser ce membre à voter en son sein s'il constate que la défaillance est due à des circonstances indépendantes de sa volonté. Ce principe est confirmé par l'article 91 du Règlement intérieur de la Conférence générale. On notera toutefois que les décisions étant prises par consensus, il n'a jamais été recouru à cette procédure.

41. Les organes directeurs de l'ONUDI ont créé un groupe de discussion inter-sessions ouvert à tous les États membres pour examiner la question du versement ponctuel des contributions mises en recouvrement; en mai 1998, ce groupe a déposé ses recommandations sous forme de rapport au Conseil. Celui-ci a adopté ce rapport et demandé au Directeur général d'appliquer les mesures qui y étaient préconisées. Certaines des recommandations visent l'adoption de plans de paiement. À cet égard, le groupe a formulé des propositions différentes selon que les États membres entraient ou non dans la catégorie des pays les moins avancés.

42. Aux termes d'un plan de paiement, les pays les moins avancés qui remplissent les conditions prévues ont la possibilité de régler leurs arriérés en monnaie locale, que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) peut convertir en dollars des États-Unis en fonction de l'utilité pour lui de la monnaie en question.

43. La procédure type proposée pour les négociations entre les États retardataires et l'Organisation prévoit un plan comportant les éléments ci-après :

a) Une clause précisant que le PNUD est disposé à accepter la monnaie locale en fonction des besoins de trésorerie dans cette monnaie de ses bureaux extérieurs;

- b) Une clause sur la durée de l'échelonnement : la durée maximale du plan de paiement ne devrait pas dépasser cinq ans;
- c) L'indication du montant du versement annuel (en plus de la contribution annuelle mise en recouvrement);
- d) La date et le montant du premier versement;
- e) Une disposition aux termes de laquelle le PNUD virera directement au siège de l'ONUDI la contre-valeur du versement en monnaie convertible;
- f) L'indication des gains ou pertes de change portés au crédit ou au débit du compte de l'État membre;
- g) L'engagement de l'État membre de payer ses futures contributions en totalité et en temps voulu, conformément au Règlement financier.

44. Le droit de vote est régi par le Règlement intérieur de chaque organe directeur, à savoir l'article 91 pour la Conférence générale, l'article 50 pour le Conseil du développement industriel, l'article 42 pour le Comité du programme et du budget. Dans l'examen des demandes de rétablissement des droits de vote, l'organe compétent tient compte des paiements effectués dans le cadre du plan de paiement convenu.

45. Dans le cas où l'État membre ne respecte pas le plan de paiement convenu, notamment pour ce qui est de sa contribution de l'année en cours, le total du montant dont cet État membre est redevable doit être considéré comme un arriéré.

46. Pour les autres pays, il est proposé un amortissement selon un plan de paiement comme celui qui a été décrit ci-dessus (en dollars des États-Unis ou en schillings autrichiens), établi à l'issue de négociations engagées à l'initiative de l'État intéressé.

12. Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

47. En application de l'article XIX.A des Statuts de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) :

« Tout membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Agence ne peut participer au vote à l'Agence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Conférence générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

48. En septembre 1998, la Conférence générale a adopté certains critères et certaines lignes directrices pour l'examen des demandes de rétablissement du droit de vote et l'Agence a introduit diverses mesures pour faciliter le paiement des contributions par les États retardataires.

49. Un État membre en retard qui souhaite retrouver son droit de vote peut souscrire un plan de paiement portant sur les avances du Fonds de roulement non remboursées, les versements destinés à régler par annuités égales le montant total des quotes-parts du budget ordinaire en retard et la contribution mise en recouvrement pour l'année en cours. Le plan ne doit pas dépasser cinq ans. En outre, les membres appartenant à la catégorie des pays les moins avancés sont autorisés à régler en

monnaie locale, par l'intermédiaire des services locaux du PNUD. L'inobservation des conditions du plan de paiement prive automatiquement l'État membre de ses droits de vote. Un État membre est partie à un plan de paiement depuis juin 1999. Des négociations sont en cours cette année avec un autre État membre en vue de l'établissement d'un plan de paiement.

13. Organisation des États américains (OEA)

50. Selon l'article 55 de la Charte, chaque État membre « doit contribuer au soutien de l'Organisation » en versant sa quote-part dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale.

51. Aux termes de l'article 102 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général (« les Normes générales ») adoptées par l'Assemblée générale, les quotes-parts « sont annuelles ... et sont acquittées dans les délais prescrits pour l'année respective et sont considérées dues dès le premier jour de l'exercice budgétaire correspondant » et, selon l'article 103 des Normes générales, les recettes perçues au titre des quotes-parts « seront déduites du solde des arriérés pour le plus ancien exercice » à moins que le Conseil permanent n'en décide autrement.

52. Reconnaissant la nécessité d'encourager plus de ponctualité dans le versement des quotes-parts et le paiement des arriérés, l'Assemblée générale a adopté le 6 juin 2000 sa résolution AG/RES.1757 (XXX-O/00) pour inciter au versement ponctuel des quotes-parts.

a) Définitions

1. Un État membre est réputé être en « situation régulière » lorsqu'il a versé intégralement ses quotes-parts au Fonds ordinaire en vertu de l'obligation qui lui incombe de s'acquitter du paiement de ses quotes-parts conformément aux articles 102 et 103 des Normes générales. Aux effets de cette disposition, les quotes-parts sont dues et doivent être réglées le premier jour de l'exercice budgétaire pertinent. De même, à titre d'exception à l'article 102 des Normes générales, un pays membre qui s'acquitte intégralement du versement de sa quote-part au 30 avril est réputé être en « situation régulière ». Après cette date, les quotes-parts sont considérées comme dues jusqu'au moment où elles sont réglées dans leur intégralité.

2. « Considéré en situation régulière ». Un État membre est « considéré en situation régulière » lorsque :

a) Il ne compte pas plus de deux ans d'arriérés et il a arrêté, au 30 avril de l'exercice budgétaire pertinent, de concert avec le Secrétariat général, un échéancier de paiement pour régler ses arriérés et il a respecté les termes convenus. Tout échéancier s'étendant sur plus de deux ans doit être approuvé par le Conseil permanent, sur la base de la recommandation de la Commission des questions administratives et budgétaires (CAAP). Aux effets de cette disposition, il est considéré qu'un État membre a deux ans d'arriérés pour un exercice budgétaire si, au 1er mai de cet exercice, il a un solde de deux ans de quotes-parts assignées (c'est-à-dire les quotes-parts de l'exercice budgétaire actuel, plus un montant égal ou supérieur au montant calculé pour l'exercice écoulé);

b) Il n'a pas respecté les conditions établies dans les dispositions précédentes mais le Conseil permanent a déterminé, après avoir écouté l'État concerné, que ce dernier n'est pas en mesure de s'acquitter de ses versements suivant un échéan-

cier satisfaisant ou selon toute autre modalité, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Citons parmi ces circonstances, sans que cette énumération soit limitative : les catastrophes naturelles qui se sont produites pendant les 36 derniers mois et qui ont eu un impact substantiel et imprévu sur la capacité de l'État de générer des revenus afin de s'acquitter d'obligations publiques; une situation de conflit armé pendant les 36 derniers mois qui oblige l'État débiteur à investir un montant imprévu et substantiel de ses ressources pour sa défense; des circonstances qui, de l'avis des États membres, empêchent qu'un État membre s'acquitte de sa dette envers l'Organisation sans se créer des difficultés graves et démesurées. Le Conseil permanent examinera chaque cas en fonction de son bien-fondé propre. Les précédents établis par le Conseil permanent seront pris en compte sans qu'ils soient dotés pour autant d'une force exécutoire.

3. « En retard » : un État membre est réputé être « en retard » des versements de ses quotes-parts lorsqu'il ne satisfait pas au critère de « situation régulière » ou n'est pas « considéré en situation régulière ».

4. « Années de retard » : par ce critère, on entend le nombre d'années d'arriérés de quotes-parts qu'il revient à un État membre de régler au 1er mai de l'actuel exercice budgétaire, sans qu'il importe que cet État membre ait dressé un échéancier ou qu'il l'ait respecté.

b) Mesures

1. Les États membres qui ont versé intégralement leur quote-part pour l'exercice budgétaire courant au 30 avril ont droit aux réductions suivantes : 3 % du montant versé au 31 janvier et 2 % du montant versé entre le 1er février et le 30 avril. La réduction s'applique aux quotes-parts correspondant à l'exercice budgétaire subséquent.

2. Seuls les États membres réputés être « en situation régulière » ou « considérés en situation régulière » sont habilités à accueillir des réunions de l'Organisation (notamment, mais sans que cette énumération soit limitative, les réunions aux échelons ministériels et des experts, les ateliers et séminaires) directement financées, en tout ou en partie, par le Fonds ordinaire.

3. Les procédures suivantes s'appliqueront aux élections organisées par l'Assemblée générale ou par les conseils de l'Organisation :

a) Lorsque est distribuée aux États membres la documentation relative à une candidature soumise par un État membre, le Secrétariat doit indiquer dans la note d'acheminement l'état des versements de cet État : « situation régulière », « considéré en situation régulière » ou « en retard »;

b) Dans la semaine précédant la tenue des élections, et de nouveau immédiatement avant les élections, le Secrétariat général doit distribuer à toutes les délégations une liste indiquant les pays réputés être en « situation régulière », ceux qui sont « considérés en situation régulière » et ceux qui sont « en retard » de leurs paiements. De surcroît, la liste doit indiquer le nombre d'années de retard pour chacun de ces pays. Aucun scrutin ne sera organisé tant que cette information n'aura pas été distribuée et portée à la connaissance des délégations;

c) L'organe au titre duquel sont organisées les élections peut spécifiquement tenir compte de la condition des États qui sont « en retard ».

4. Au début de chaque trimestre de l'exercice budgétaire, le Secrétariat fait parvenir à chaque ministre des affaires étrangères de chacun des États membres, par le truchement du représentant permanent de l'État concerné auprès de l'Organisation, une lettre et un état de compte assorti du montant des quotes-parts dues, en lui demandant de régler celles-ci sans délai au terme d'un échéancier ou de verser toute quote-part arriérée et en décrivant aux États membres les avantages qu'ils peuvent tirer du versement de ces quotes-parts.

5. Lors des réunions qu'il tient avec les chefs d'État et de gouvernement, les ministres des affaires étrangères et les ministres des finances des États membres qui ne se trouvent pas en « situation régulière », le Secrétaire général attire leur attention, le cas échéant, sur le règlement de leurs quotes-parts arriérées et soumet des rapports trimestriels au Conseil permanent au sujet de ces conversations ainsi que d'autres initiatives adoptées pour obtenir le versement ponctuel des quotes-parts.

c) Mesures exceptionnelles de paiement

Le Secrétariat général pourra négocier des accords avec les États membres qui ne se trouvent pas en « situation régulière » pour qu'ils règlent leurs arriérés de plus de cinq ans en monnaie nationale, en biens immeubles ou au moyen d'autres avoires importants. Ces accords ne prennent effet que lorsque le Conseil permanent les approuve par suite d'une recommandation de la Commission des questions administratives et budgétaires et une fois seulement qu'il aura été déterminé que :

a) Dans le cas de versement en monnaie nationale et d'autres avoires importants, les intérêts financiers du Secrétariat général ne seront pas lésés s'il accepte cette monnaie ou ces avoires;

b) Dans le cas de biens immeubles, le Secrétariat général pourra, dans un délai raisonnable, réaliser des bénéfices ou des économies par suite de l'occupation, de l'utilisation, de la vente ou de la location de la propriété pour un montant égal ou supérieur aux soldes dus.

d) Disposition provisoire relative aux États membres ayant plus de cinq ans d'arriérés de quotes-parts

1. L'État membre qui, au 31 décembre 1999, aura des arriérés de quotes-parts de plus de cinq ans est « considéré en situation régulière » jusqu'au 31 décembre 2002 s'il a adopté les mesures décrites ci-après :

a) Au 31 août 2000, l'État aura versé sa quote-part correspondant à l'exercice budgétaire 2000 ou il aura dressé un échéancier de concert avec le Secrétariat général pour s'acquitter de ces versements au plus tard le 31 décembre 2000;

b) Au 31 août 2000, l'État concerné aura arrêté un échéancier de concert avec le Secrétariat général pour s'acquitter, au plus tard le 31 décembre 2002, des quotes-parts dues pour les exercices 1998 et 1999;

c) Au 31 décembre 2000, l'État concerné aura arrêté avec le Secrétariat général un échéancier régissant le paiement des montants dus pour les exercices antérieurs à 1998. Le Conseil permanent doit approuver tout échéancier prévoyant un versement en monnaie nationale ou en biens immeubles. Cet échéancier doit envisager un versement final au plus tard le 31 décembre 2005;

d) Au 30 avril 2001, l'État concerné aura versé sa quote-part pour l'exercice 2001 ou il aura arrêté à cette même date un échéancier de concert avec le Secrétariat général pour régler sa quote-part au plus tard le 31 décembre 2001;

e) Au 30 avril 2002, l'État concerné aura versé sa quote-part pour l'exercice 2002 ou il aura arrêté à cette même date un échéancier de concert avec le Secrétariat général pour régler sa quote-part au plus tard le 31 décembre 2002;

f) L'État concerné demeure à jour des échéanciers décrits ci-dessus.

2. Dans le but de faciliter le respect des dispositions indiquées dans cette section, l'État membre qui désire être « considéré en situation régulière » en vertu des dispositions de la présente norme peut préciser le pourcentage de chaque versement qui doit être affecté à un exercice budgétaire déterminé. Le Secrétariat général crédite le versement respectif selon les instructions de l'État membre, au titre d'une exception à l'article 103 des Normes générales.

3. Sur la demande de tout État membre « considéré en situation régulière » en vertu de cette disposition transitoire, le Conseil permanent peut proroger au-delà de 2002 le statut d'État membre « considéré en situation régulière », à condition que ce dernier continue d'effectuer ses versements ou arrête un échéancier pour chaque exercice budgétaire subséquent pour le règlement de cette quote-part et qu'il demeure à jour de ses versements et des échéanciers qu'il aura arrêtés pour le règlement des quotes-parts correspondant aux années antérieures à 1998.

4. Les États membres qui, avant l'adoption de cette résolution, auront arrêté un échéancier de concert avec le Secrétariat général pour s'acquitter de leurs arriérés et qui auront respecté cet échéancier à la date de la présente résolution seront « considérés en situation régulière » à condition qu'ils continuent à respecter leurs engagements.

14. Organisation mondiale du commerce (OMC)/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

53. En octobre 1988, le Conseil du GATT a approuvé une recommandation sur les dispositions administratives propres à améliorer la situation de la trésorerie du GATT dont la partie finale (catégorie IV) était ainsi conçue :

« Si, à la clôture de l'exercice du GATT, une partie contractante est en retard de trois années complètes pour le versement de ses contributions, le Comité des questions budgétaires, financières et administratives réexaminera la situation en vue de proposer au Conseil d'autres mesures, pour autant qu'il sera approprié, pour renforcer l'obligation de payer les contributions. » (Au sujet des mesures appliquées actuellement, voir les mesures de pénalisation ci-après.)

Les procédures prévues par le GATT – c'est-à-dire les mesures administratives relatives aux arriérés qui ont été introduites à partir du 1er janvier 1989 (mais ne visaient pas les contributions non acquittées pour 1987 et les exercices antérieurs) – sont appliquées par l'OMC sans avoir été formellement adoptées par son Conseil général.

Les mesures éventuellement applicables après un préavis de trois mois adressé par le Secrétariat à la partie contractante en cause et un délai de grâce d'un mois* entrent dans les catégories suivantes :

- La documentation ne sera pas envoyée à la délégation auprès du GATT à Genève;
- Les représentants du pays ne pourront pas être nommés à la présidence d'un organe du GATT.

Si une contribution due pour plus d'une année mais moins de deux années complètes demeure impayée à la clôture d'un exercice du GATT :

- La documentation ne sera pas envoyée à la délégation auprès du GATT à Genève;
- Les représentants du pays ne pourront pas être nommés à la présidence d'un organe du GATT;
- Seules les parties contractantes ayant payé leurs contributions ou dont les arriérés ne dépassent pas une année complète pourront devenir membres du Comité des questions budgétaires, financières et administratives et participer à ses travaux.

Si les contributions dues pour deux années complètes mais moins de trois demeurent impayées à la clôture de l'exercice du GATT :

- La documentation ne sera pas envoyée à la délégation auprès du GATT à Genève;
- Les représentants du pays ne pourront pas être nommés à la présidence d'un organe du GATT;
- Seules les parties contractantes ayant payé leurs contributions ou dont les arriérés ne dépassent pas une année complète pourront devenir membres du Comité des questions budgétaires, financières et administratives et participer à ses travaux;
- La documentation ne sera pas envoyée à la partie contractante;
- Les recommandations du Comité des questions budgétaires, financières et administratives au Conseil ou aux parties contractantes sur des questions financières seront uniquement du ressort des parties contractantes qui ont payé leurs contributions ou dont les arriérés correspondent à moins de deux années complètes.

Si les contributions dues pour trois années complètes demeurent impayées à la clôture de l'exercice du GATT, on appliquera en dernier ressort (catégorie IV) la formule mentionnée plus haut.

* Le premier délai de grâce sera prolongé jusqu'au 30 juin 1989. Toutes les contributions reçues entre le 1er janvier 1988 et le 30 juin 1989 seront en premier lieu imputées sur le montant dû pour 1988 à moins que la partie contractante ne donne une instruction différente. Toutes les contributions reçues après le 30 juin 1989 seront en premier lieu imputées sur la contribution non acquittée la plus ancienne à compter de 1988.

B. Mesures propres à encourager le versement ponctuel des contributions

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>																																
Organisation internationale du Travail (OIT)	Redistribution aux contribuants d'une partie des revenus des placements et des profits provenant de l'achat à terme de devises.	Mis en vigueur le 1er janvier 1989 pour une période d'essai de deux ans et appliqué à titre permanent depuis le 1er janvier 1991.	<p>i) a) 60 % des intérêts perçus sur les excédents budgétaires temporaires;</p> <p>b) 50 % des profits nets réalisés sur l'achat à terme des montants nécessaires en dollars des États-Unis;</p> <p>ii) Peuvent en bénéficier les États membres qui se sont acquittés de la totalité de leurs obligations à la fin de chaque exercice;</p> <p>iii) Sommes portées au crédit des États membres qui remplissent les conditions d'octroi et déduites de leurs contributions :</p> <p style="text-align: center;">[Francs suisses (FS)]</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>1991</td> <td>1 692 226</td> <td>1999</td> <td>1 633 418</td> </tr> <tr> <td>1992</td> <td>1 823 866</td> <td>2000</td> <td>798 028</td> </tr> <tr> <td>1993</td> <td>8 460 546</td> <td>2001</td> <td>12 464 856</td> </tr> <tr> <td>1994</td> <td>818 781</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>1995</td> <td>1 988 136</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>1996</td> <td>453 419</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>1997</td> <td>3 957 676</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>1998</td> <td>211 016</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>iv) Courbe sigmoïde.</p>	1991	1 692 226	1999	1 633 418	1992	1 823 866	2000	798 028	1993	8 460 546	2001	12 464 856	1994	818 781			1995	1 988 136			1996	453 419			1997	3 957 676			1998	211 016			À ce jour, aucune différence sensible n'a été constatée dans les résultats du recouvrement.
1991	1 692 226	1999	1 633 418																																	
1992	1 823 866	2000	798 028																																	
1993	8 460 546	2001	12 464 856																																	
1994	818 781																																			
1995	1 988 136																																			
1996	453 419																																			
1997	3 957 676																																			
1998	211 016																																			
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	i) Redistribution aux États membres des intérêts perçus sur tout excédent de trésorerie, pondérée en fonction des montants et de l'échelonnement des versements effectués au titre des contributions au cours de l'exercice;	Mis en vigueur lors de l'exercice biennal 1988-1989, le 1er janvier 1988, et applicable sans limite de temps.	S'applique à tous les intérêts créditeurs constituant une part d'un excédent de trésorerie (ne s'applique pas s'il n'y a pas d'excédent de trésorerie, ni aux intérêts créditeurs estimés à l'avance et venant en déduction des crédits budgétaires aux fins de la détermination des contributions). Tous les États membres versant une contribution au cours de l'exercice ont droit à une part, que le versement ait lieu au titre d'arriérés ou de contributions pour l'exercice en cours et quelle que soit la	Comme il n'y a pas eu d'excédent de trésorerie, l'incitation est restée jusqu'ici sans effet réel sur les États membres.																																

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	i) Redistribution aux États membres des intérêts perçus sur tout excédent de trésorerie, pondérée en fonction des montants et de l'échelonnement des versements effectués au titre des contributions au cours de l'exercice;	Mis en vigueur lors de l'exercice biennal 1988-1989, le 1er janvier 1988, et applicable sans limite de temps.	S'applique à tous les intérêts créditeurs constituant une part d'un excédent de trésorerie (ne s'applique pas s'il n'y a pas d'excédent de trésorerie, ni aux intérêts créditeurs estimés à l'avance et venant en déduction des crédits budgétaires aux fins de la détermination des contributions). Tous les États membres versant une contribution au cours de l'exercice ont droit à une part, que le versement ait lieu au titre d'arriérés ou de contributions pour l'exercice en cours et quelle que soit la situation des arriérés des États membres à la fin de l'exercice. Les modalités détaillées du calcul des parts respectives n'ont pas encore été officialisées.	Comme il n'y a pas eu d'excédent de trésorerie, l'incitation est restée jusqu'ici sans effet réel sur les États membres.
	ii) Abattement en faveur des États membres qui ont versé leurs contributions au 31 mars.	Mis en vigueur à titre expérimental le 1er janvier 1993.	S'applique aux contributions des États membres qui remplissent les critères suivants : – Contributions versées en totalité au 31 mars; – Pas d'arriérés. L'abattement est inscrit au crédit des États membres l'année qui suit le paiement, et le montant total des abattements ne doit pas dépasser celui des intérêts perçus sur les investissements effectués au titre du programme ordinaire au cours de la même année. Le taux d'abattement est déterminé par le Directeur général en consultation avec le Comité financier de la FAO.	En 1993 et 1994, on n'a guère constaté d'incidence sur le taux de recouvrement des contributions.
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	Redistribution aux États membres des revenus du placement des fonds budgétaires ordinaires, à l'exclusion du Fonds de roulement, calculée en fonction des dates et des montants des versements effectués au titre des contributions. Depuis 1996, cette mesure s'applique aussi aux excédents	Mis en vigueur le 1er janvier 1988 pour une période d'essai de quatre ans et maintenu pendant deux exercices biennaux depuis le 1er janvier 1992. Maintenu sous une forme modifiée pendant trois exercices biennaux, de 1996 à 2001.	Les ressources disponibles générées par les fonds budgétaires ordinaires sont redistribuées, suivant le système d'incitation à courbe sigmoïde, aux États membres qui ont versé la totalité de leur contribution correspondant à chaque année de l'exercice. Les parts respectives sont distribuées à la fin de la première année de l'exercice biennal qui suit l'exercice lors duquel ces ressources ont été comptabilisées.	Depuis l'adoption de ce dispositif, en 1988-1989, les arriérés des contributions à la fin de chaque exercice biennal ont augmenté, du point de vue des montants en dollars et en pourcentage des contributions. En raison de la détérioration de la situation de la trésorerie, le montant à redistribuer au titre de ce dispositif n'a pas atteint 1 million de dollars en

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	Redistribution aux États membres des revenus du placement des fonds budgétaires ordinaires, à l'exclusion du Fonds de roulement, calculée en fonction des dates et des montants des versements effectués au titre des contributions. Depuis 1996, cette mesure s'applique aussi aux excédents budgétaires et aux recettes diverses.	Mis en vigueur le 1er janvier 1988 pour une période d'essai de quatre ans et maintenu pendant deux exercices biennaux depuis le 1er janvier 1992. Maintenu sous une forme modifiée pendant trois exercices biennaux, de 1996 à 2001.	Les ressources disponibles générées par les fonds budgétaires ordinaires sont redistribuées, suivant le système d'incitation à courbe sigmoïde, aux États membres qui ont versé la totalité de leur contribution correspondant à chaque année de l'exercice. Les parts respectives sont distribuées à la fin de la première année de l'exercice biennal qui suit l'exercice lors duquel ces ressources ont été comptabilisées.	Depuis l'adoption de ce dispositif, en 1988-1989, les arriérés des contributions à la fin de chaque exercice biennal ont augmenté, du point de vue des montants en dollars et en pourcentage des contributions. En raison de la détérioration de la situation de la trésorerie, le montant à redistribuer au titre de ce dispositif n'a pas atteint 1 million de dollars en 1990-1991 et il n'y a rien eu à redistribuer pendant les deux exercices biennaux suivants. En 1996-1997, grâce à l'inclusion des excédents et des recettes diverses dans les mesures révisées, 10 millions de dollars ont pu être redistribués en janvier 1999. Mais le montant à redistribuer n'était que de 700 000 dollars en janvier 2001.
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Redistribution des revenus des placements.	Mis en place le 1er janvier 1987 pour une période indéterminée. Première redistribution le 1er janvier 1990.	Les intérêts bancaires provenant du placement des fonds budgétaires ordinaires sont redistribués : i) Sur la base des points d'incitation calculés selon la formule de la courbe sigmoïde, aux États membres qui ont versé tout ou partie de leurs contributions correspondant aux trois ans précédant l'assemblée; et ii) Sur la base des parts respectives des excédents budgétaires dégagés lors des exercices précédents et non distribués, aux États membres qui ont payé la totalité de leurs contributions correspondant aux années où des excédents ont pu être dégagés. Cette	Bien que ce dispositif n'ait pas incité beaucoup d'États membres à verser leurs contributions en totalité et en temps voulu, il est évident qu'il avantage ceux qui paient dans les délais, rétablissant ainsi une certaine justice dans le partage des coûts entre les bons payeurs et ceux qui paient avec retard. C'est peut-être grâce à lui que les États qui honorent leurs échéances le font.

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Redistribution des revenus des placements.	Mis en place le 1er janvier 1987 pour une période indéterminée. Première redistribution le 1er janvier 1990.	<p>Les intérêts bancaires provenant du placement des fonds budgétaires ordinaires sont redistribués :</p> <p>i) Sur la base des points d'incitation calculés selon la formule de la courbe sigmoïde, aux États membres qui ont versé tout ou partie de leurs contributions correspondant aux trois ans précédant l'assemblée; et</p> <p>ii) Sur la base des parts respectives des excédents budgétaires dégagés lors des exercices précédents et non distribués, aux États membres qui ont payé la totalité de leurs contributions correspondant aux années où des excédents ont pu être dégagés. Cette redistribution a lieu lorsque l'excédent de trésorerie pouvant être redistribué est supérieur aux intérêts bancaires perçus.</p>	Bien que ce dispositif n'ait pas incité beaucoup d'États membres à verser leurs contributions en totalité et en temps voulu, il est évident qu'il avantage ceux qui paient dans les délais, rétablissant ainsi une certaine justice dans le partage des coûts entre les bons payeurs et ceux qui paient avec retard. C'est peut-être grâce à lui que les États qui honorent leurs échéances le font.
	Prime subordonnée aux excédents.	Mis en place le 1er janvier 1999.	Pendant une période d'essai de trois ans commençant le 1er janvier 1999, tout État ayant des arriérés de trois ans ou plus, qui prend l'engagement de régler ses arriérés sur une période donnée et respecte les termes de son engagement est crédité de sa part sur les excédents, même s'il n'a pas versé sa contribution correspondant aux exercices lors desquels les excédents ont été calculés.	
	Prime subordonnée aux versements.	Mis en place le 1er janvier 1999.	Pendant une période d'essai de trois ans commençant le 1er janvier 1999, les versements effectués par les États contractants ayant des arriérés de trois ans ou plus sont retenus dans un compte séparé pour le financement de projets nouveaux et non planifiés relatifs à la sécurité de la navigation aérienne ou à l'amélioration de l'exécution des programmes de l'OACI.	

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>																																			
	Prime subordonnée aux versements.	Mis en place le 1er janvier 1999.	Pendant une période d'essai de trois ans commençant le 1er janvier 1999, les versements effectués par les États contractants ayant des arriérés de trois ans ou plus sont retenus dans un compte séparé pour le financement de projets nouveaux et non planifiés relatifs à la sécurité de la navigation aérienne ou à l'amélioration de l'exécution des programmes de l'OACI.																																				
Organisation mondiale de la santé (OMS)	Redistribution des revenus des placements aux contribuants	Prise en considération du relevé de paiement des contributions correspondant à 1989; redistribution en vigueur depuis l'exercice 1992-1993.	<p>i) Seuls les intérêts perçus donnent lieu à une redistribution, selon les modalités suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Exercice concerné par l'encaissement des intérêts et le relevé des versements</i></th> <th><i>Exercice- au cours duquel la redistribution est opérée</i></th> <th><i>Montant redistribué (en dollars É.-U.)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1989-1990</td> <td>1992-1993</td> <td>24 929 000</td> </tr> <tr> <td>1991-1992</td> <td>1994-1995</td> <td>12 741 000</td> </tr> <tr> <td>1993-1994</td> <td>1996-1997</td> <td>3 352 700</td> </tr> <tr> <td>1995-1996</td> <td>1998-1999</td> <td>9 994 020</td> </tr> </tbody> </table> <p>ii) Tous les paiements de contributions effectués pendant l'année en cours donnent droit à la redistribution des intérêts, que le contribuant se soit ou non totalement acquitté de ses obligations à la fin de l'année;</p> <p>iii) Premier relevé des paiements considéré : 1989. Première redistribution : au cours de l'exercice 1992-1993;</p> <p>iv) Formule de la courbe sigmoïde.</p>	<i>Exercice concerné par l'encaissement des intérêts et le relevé des versements</i>	<i>Exercice- au cours duquel la redistribution est opérée</i>	<i>Montant redistribué (en dollars É.-U.)</i>	1989-1990	1992-1993	24 929 000	1991-1992	1994-1995	12 741 000	1993-1994	1996-1997	3 352 700	1995-1996	1998-1999	9 994 020	<p>Bien que la cadence des versements se soit sensiblement améliorée en 1990 et 1991 par rapport à 1989, la situation s'est détériorée par la suite en raison essentiellement des événements survenus en Europe orientale, ce qui rend l'évaluation difficile. Variations en pourcentage des points d'incitation obtenus par tous les États membres depuis l'établissement du système (en prenant pour base 1989 et après ajustement des montants des contributions de 1989) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th><i>Augmentation (diminution) en pourcentage par rapport à 1989</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1990</td> <td>20,00</td> </tr> <tr> <td>1991</td> <td>33,28</td> </tr> <tr> <td>1992</td> <td>23,82</td> </tr> <tr> <td>1993</td> <td>15,07</td> </tr> <tr> <td>1994</td> <td>10,31</td> </tr> <tr> <td>1995</td> <td>24,91</td> </tr> <tr> <td>1996</td> <td>27,16</td> </tr> <tr> <td>1997</td> <td>27,20</td> </tr> <tr> <td>1998</td> <td>(5,67)</td> </tr> </tbody> </table>		<i>Augmentation (diminution) en pourcentage par rapport à 1989</i>	1990	20,00	1991	33,28	1992	23,82	1993	15,07	1994	10,31	1995	24,91	1996	27,16	1997	27,20	1998	(5,67)
<i>Exercice concerné par l'encaissement des intérêts et le relevé des versements</i>	<i>Exercice- au cours duquel la redistribution est opérée</i>	<i>Montant redistribué (en dollars É.-U.)</i>																																					
1989-1990	1992-1993	24 929 000																																					
1991-1992	1994-1995	12 741 000																																					
1993-1994	1996-1997	3 352 700																																					
1995-1996	1998-1999	9 994 020																																					
	<i>Augmentation (diminution) en pourcentage par rapport à 1989</i>																																						
1990	20,00																																						
1991	33,28																																						
1992	23,82																																						
1993	15,07																																						
1994	10,31																																						
1995	24,91																																						
1996	27,16																																						
1997	27,20																																						
1998	(5,67)																																						

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>																																										
	L'OMS applique aussi des mesures d'incitation pour récompenser le versement rapide des contributions.			Il est difficile de dire si ces mesures ont une incidence réelle sur la rapidité du paiement car les sommes portées au crédit de la plupart des pays sont faibles.																																										
Organisation météorologique mondiale (OMM)	Redistribution des intérêts perçus aux contribuants.	Mis en vigueur le 1er janvier 1988 pour une période d'essai de quatre ans, puis maintenu par : a) Le Congrès à sa onzième session, tenue en mai 1991, pour une période de quatre ans, de 1992 à 1995; b) Le Congrès à sa douzième session, tenue en juin 1995, pour une nouvelle période de quatre ans, de 1996 à 1999; c) Le Congrès à sa treizième session, tenue en mai 2000 par une nouvelle période de quatre ans, de 2000 à 2003.	Les mesures d'incitation concernent la part d'excédent de trésorerie dégagé au cours de l'exercice (quatre ans) qui représente les intérêts crédités au Fonds général autres que les intérêts produits par le Fonds de roulement. Les points sont calculés suivant la formule de la courbe sigmoïde, en prenant en considération les contributions versées pendant toute année en cours, ainsi que les dates des versements. Note : le paiement intégral au titre de l'année en cours n'est pas indispensable pour obtenir des points.	Rien ne prouve avec certitude que les mesures d'incitation aient eu une incidence quelconque sur la rapidité du paiement des contributions.																																										
Organisation maritime internationale (OMI)	Redistribution des revenus des placements aux États membres, aux fins du paiement des contributions de l'année en cours.	Le dispositif est en vigueur depuis le 1er janvier 1988. Les points d'incitation obtenus en 1988 et 1989 seront cumulés avec les points obtenus en 1990, et les parts au titre de la première redistribution seront déterminées en fonction du rapport des points d'incitation acquis par chaque État membre au cours de l'exercice 1988-1990 au nombre total des points d'incitation accordés à tous les États membres au cours du même exercice. Le montant à redistribuer sera le total des intérêts perçus sur les contributions reçues en 1990. En conséquence, la première redistribution aura lieu en 1992, conformément à l'avant-dernier paragraphe des « principales caractéristiques ». Les exercices 1999 et 2000 s'étant	La formule de calcul des points d'incitation établit une relation entre la date du paiement de la contribution pour l'année en cours et le nombre de points d'incitation. Ceux-ci sont accordés pour chaque tranche de 1 000 livres sterling versée au titre des contributions au budget de l'année en cours. La formule de calcul des points est la suivante : $\text{Points} = 5 \times 3 (125 - 250 \times \text{jour de règlement} - 360).$ À la fin de chaque année, on calcule le rapport des points obtenus par chaque État membre au nombre total de points accordés à tous les États membres. Les intérêts perçus sur les contributions reçues au cours de l'année pour laquelle les points d'incitation ont été établis seront répartis entre les États membres sur la base du rapport indiqué ci-dessous. La redistribution des intérêts perçus aura lieu	Les taux de recouvrement sont indiqués ci-dessous : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th><i>31 décembre (pourcentage)</i></th> <th><i>31 mars (pourcentage)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1988</td><td>76</td><td>32</td></tr> <tr><td>1989</td><td>78</td><td>35</td></tr> <tr><td>1990</td><td>68</td><td>30</td></tr> <tr><td>1991</td><td>78</td><td>25</td></tr> <tr><td>1992</td><td>76</td><td>28</td></tr> <tr><td>1993</td><td>91</td><td>39</td></tr> <tr><td>1994</td><td>89</td><td>34</td></tr> <tr><td>1995</td><td>97</td><td>37</td></tr> <tr><td>1996</td><td>96</td><td>32</td></tr> <tr><td>1997</td><td>92</td><td>38</td></tr> <tr><td>1998</td><td>82</td><td>30</td></tr> <tr><td>1999</td><td>88</td><td>36</td></tr> <tr><td>2000</td><td>93</td><td>31</td></tr> </tbody> </table>		<i>31 décembre (pourcentage)</i>	<i>31 mars (pourcentage)</i>	1988	76	32	1989	78	35	1990	68	30	1991	78	25	1992	76	28	1993	91	39	1994	89	34	1995	97	37	1996	96	32	1997	92	38	1998	82	30	1999	88	36	2000	93	31
	<i>31 décembre (pourcentage)</i>	<i>31 mars (pourcentage)</i>																																												
1988	76	32																																												
1989	78	35																																												
1990	68	30																																												
1991	78	25																																												
1992	76	28																																												
1993	91	39																																												
1994	89	34																																												
1995	97	37																																												
1996	96	32																																												
1997	92	38																																												
1998	82	30																																												
1999	88	36																																												
2000	93	31																																												

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>			
Organisation maritime internationale (OMI)	Redistribution des revenus des placements aux États membres, aux fins du paiement des contributions de l'année en cours.	Le dispositif est en vigueur depuis le 1er janvier 1988. Les points d'incitation obtenus en 1988 et 1989 seront cumulés avec les points obtenus en 1990, et les parts au titre de la première redistribution seront déterminées en fonction du rapport des points d'incitation acquis par chaque État membre au cours de l'exercice 1988-1990 au nombre total des points d'incitation accordés à tous les États membres au cours du même exercice. Le montant à redistribuer sera le total des intérêts perçus sur les contributions reçues en 1990. En conséquence, la première redistribution aura lieu en 1992, conformément à l'avant-dernier paragraphe des « principales caractéristiques ». Les exercices 1999 et 2000 s'étant soldés par un déficit de trésorerie, il n'y a eu aucune redistribution des revenus de placement.	La formule de calcul des points d'incitation établit une relation entre la date du paiement de la contribution pour l'année en cours et le nombre de points d'incitation. Ceux-ci sont accordés pour chaque tranche de 1 000 livres sterling versée au titre des contributions au budget de l'année en cours.	Les taux de recouvrement sont indiqués ci-dessous :			
					<i>31 décembre</i> (pourcentage)	<i>31 mars</i> (pourcentage)	
				1988	76	32	
				1989	78	35	
				1990	68	30	
				1991	78	25	
				1992	76	28	
				1993	91	39	
				1994	89	34	
				1995	97	37	
				1996	96	32	
				1997	92	38	
				1998	82	30	
	1999	88	36				
	2000	93	31				
			<i>Points d'incitations obtenus</i>	<i>Montant (en livres sterling)</i>	<i>Année de redistribution</i>		
			1988-1992	590 839	1994		
			1993	199 729	1995		
			1994	181 914	1996		
			1995	314 732	1997		
			1996	249 889	Reportés à 1999		
			1997	382 049	À payer en 1999		
			1998	286 583	À payer en 2000		
Organisation des Nations Unies pour le développement	Redistribution des revenus du placement des fonds budgétaires ordinaires.	Propositions présentées par le Groupe de discussion à composition non limitée chargé d'étudier les	Formule de la courbe sigmoïde.	Un certain nombre d'États membres s'étant dits désireux de régler leurs arriérés au			

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	Redistribution des revenus du placement des fonds budgétaires ordinaires. Traitement préférentiel accordé par l'ONUDI pour les services tels que les marchés publics et les contrats de consultants, étant entendu que le principe de l'acceptation de l'offre techniquement acceptable la plus avantageuse sera respecté.	Propositions présentées par le Groupe de discussion à composition non limitée chargé d'étudier les mesures applicables pour obtenir le versement dans les délais des quotes-parts (IDB.19/12), adoptées par le Conseil du développement industriel en mai 1998. Le Conseil a demandé au Directeur général d'appliquer les mesures recommandées par le Groupe de discussion dans son rapport. Le Groupe de discussion a fait valoir la nécessité de demander au groupe de travail intersessions chargé d'étudier les propositions d'amendement du Règlement financier de l'ONUDI de tenir pleinement compte des décisions prises par les organes directeurs dans ce domaine.	Formule de la courbe sigmoïde.	Un certain nombre d'États membres s'étant dits désireux de régler leurs arriérés au moyen d'un rééchelonnement de leur dette, de nombreux plans de paiement ont fait l'objet de discussions prolongées et donné lieu à des projets. Mais deux États membres seulement ont jusqu'ici signé un plan de paiement et fait le premier versement qu'il prévoit. L'expérience est donc encore très limitée. On a mis sur pied un mécanisme (courbe sigmoïde) pour encourager le paiement rapide des contributions mais le montant accumulé est si faible qu'il ne justifie pas tout le travail administratif que nécessite l'opération de répartition entre les États intéressés. Ce montant et les sommes qui deviendront disponibles à l'avenir seront réparties entre les États membres répondant aux conditions requises conformément à la courbe sigmoïde. Aucun résultat jusqu'à présent.

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	Aucune contribution supplémentaire en espèces n'est demandée pour les besoins du Fonds renouvelable et du Fonds pour imprévus.	Conformément à la décision No 133 adoptée par le Conseil permanent de l'OSCE à sa 76e séance plénière le 27 juin 1996, on a constitué un fonds renouvelable pour faire face aux besoins à court terme de trésorerie pour les activités de l'OSCE dûment autorisées qui pourraient résulter de la période de 30 jours prévue aux règles 4.04 et 4.05 du Règlement financier entre la mise en recouvrement et le versement des contributions régulières. Un total de 37 290 000 ATS a été réservé pour la constitution de ce fonds.	Les États participants devaient être requis de verser leurs contributions au Fonds renouvelable au titre de la troisième mise en recouvrement pour 1996. Les soldes accumulés du Fonds autres que ceux des institutions pour 1993, 1994 et 1995 devaient être portés au crédit des États participants dans la troisième mise en recouvrement pour 1996 selon les critères définis à la règle 7.07 b) du Règlement financier, à la suite de laquelle aucune contribution supplémentaire en espèces au Fonds renouvelable ne serait demandée aux États qui n'ont pas d'arriérés de versement.	
		Conformément à la décision No 182 adoptée à sa 124e séance plénière le 17 juillet 1997, le Conseil permanent a décidé de créer un fonds pour imprévus afin de permettre à l'OSCE d'agir immédiatement dès l'adoption par le Conseil permanent d'une décision relative à une activité nouvelle de l'OSCE et de faire face aux incidences financières correspondantes en attendant l'approbation du budget additionnel nécessaire.	Les États participants seront invités à verser leurs contributions au Fonds pour imprévus. Étant donné qu'un excédent de caisse provenant des contributions régulières de l'exercice 1995 est disponible et sera déduit, conformément à l'article 7.07 b) du Règlement financier, des contributions futures des États participants, les États qui ont contribué à cet excédent de caisse ne seront pas tenus de verser de contributions supplémentaires pour constituer le Fonds pour imprévus.	
		Un montant total de 30 millions d'ATS a été réservé pour la constitution de ce fonds.		
Organisation de l'unité africaine (OUA)	Remerciements adressés aux États membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au regard du budget ordinaire de l'Organisation.	Par la résolution CM/Res.1423 (LVII) qu'il a adoptée à sa cinquante-septième session ordinaire, en 1993, le Conseil des ministres de l'OUA a félicité les États membres qui versaient leurs contributions à la fin de chaque		

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
			session de février, indiquant le nom des pays qui avaient été félicités plusieurs fois, à de nombreuses reprises ou pour la première fois; le Conseil a également félicité les États membres qui étaient à jour de leurs obligations financières envers l'Organisation.	

C. Mesures tendant à pénaliser le versement tardif des contributions

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	Inéligibilité au Conseil.	Article XXII du Règlement général de la FAO.	Aucun État membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes.	
Union postale universelle (UPU)	Paiement d'intérêts de retard.	Adopté par le Congrès postal universel à sa huitième session (Stockholm, 1924).	<ul style="list-style-type: none"> i) Les contributions annuelles sont payables d'avance; ii) Les montants non acquittés donnent lieu à des intérêts de retard à partir du début de chaque exercice, de 3 % par an pendant les six premiers mois et de 6 % par an à partir du début du septième mois; iii) Intérêt de 5 % sur les factures relatives à des publications et à d'autres livraisons à partir du septième mois à compter de la date d'expédition; iv) Intérêts transférés au Fonds de réserve; v) Perte des droits de vote et inéligibilité aux organes directeurs. 	Taux de recouvrement élevé au début de chaque exercice.
Union internationale des télécommunications (UIT)	Paiement d'intérêts de retard.	Depuis la création de l'UIT; prévu dans la Convention internationale des télécommunications depuis 1973.	Les parts contributives annuelles sont payables d'avance. Les montants non acquittés donnent lieu à des intérêts de retard de 3 % par an à compter du début du quatrième mois de chaque exercice et pendant les trois mois suivants et de 6 % par an à compter du début du septième mois.	Au cours des 10 dernières années, les contributions de l'année en cours encaissées avant la fin des six premiers mois ont représenté de 85 à 93 % de la totalité des contributions, dépassant 91 % la plupart des années.

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
			L'intérêt est imputé sur l'exercice financier auquel la contribution se rapporte. Le paiement d'intérêts moratoires s'ajoute à la perte des droits de vote qui fait suite au non-paiement des contributions pendant deux ans.	
Organisation météorologique mondiale (OMM)	Suspension du droit de recevoir gratuitement les publications. Inéligibilité.	Article 31 de la Convention et résolution 37 (Cg-XI), entrée en vigueur le 23 mai 1991.	Les membres ayant des arriérés pendant plus de deux années civiles consécutives ne peuvent pas recevoir gratuitement les publications de l'Organisation. Les nationaux ou les représentants de ces membres ne peuvent pas être désignés comme candidats aux élections ou réélections de membres du bureau d'organes constituants.	
Organisation maritime internationale (OMI)	Inéligibilité.	Article 56 <i>ter</i> .	Tout membre désireux d'être élu au Conseil doit s'être acquitté de ses obligations envers l'Organisation ou s'être engagé, au moins un mois avant l'Assemblée, à respecter un échéancier qu'il aura soumis au Secrétaire général, et avoir respecté un échéancier antérieurement approuvé. Si un membre ne remplit pas ces conditions, il est inéligible à cette assemblée.	
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	Prise en considération du relevé de paiement des contributions lors des élections et des nominations.	Recommandations du Groupe de discussion intersessions, adoptées par le Conseil du développement industriel en mai 1998.	Les groupes régionaux devraient inclure l'état des paiements parmi les éléments à prendre en considération lorsqu'ils désignent leurs représentants au Conseil du développement industriel et au Comité des programmes et des budgets, et nomment leurs candidats aux bureaux des sessions des organes directeurs.	Aucun résultat jusqu'à présent.
Communauté des Caraïbes (CARICOM)	Suspension des droits de vote en cas d'arriérés.	Dispositions du Traité et réglementation de l'Organisation.	Le paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole I modifiant le Traité établissant la Communauté des Caraïbes, signé à	

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
Communauté des Caraïbes (CARICOM)	Suspension des droits de vote en cas d'arriérés.	Dispositions du Traité et réglementation de l'Organisation.	Le paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole I modifiant le Traité établissant la Communauté des Caraïbes, signé à Chaguaramas le 4 juillet 1973, dispose ce qui suit : « Les États membres dont les contributions au budget ordinaire de la Communauté sont en retard de plus de deux ans n'ont pas le droit de voter sauf pour les questions concernant le marché unique et l'économie de la CARICOM mais peuvent prendre part aux délibérations des organes et organismes de la Communauté. La Conférence peut cependant autoriser les États membres qui se trouvent dans cette situation à voter si elle constate que le non-paiement de leurs contributions résulte de circonstances indépendantes de leur volonté. » En outre, le Règlement financier du Secrétariat stipule que les frais et les dépenses liés à des emprunts contractés (y compris les intérêts afférents à un découvert) seraient supportés par les États membres dont les contributions accusent un retard d'au moins un mois proportionnellement au montant des sommes dues et à la durée de leur non-paiement.	
Secrétariat du Commonwealth	Refus de considérer le pays défaillant comme membre et refus d'assistance technique.	Mesures adoptées par les organes directeurs du Commonwealth et donnant suite aux propositions faites lors de la Réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth à Auckland en	a) On attend de tous les pays qu'ils paient leur contribution annuelle intégralement. Les pays qui ne s'acquitteraient pas de leurs obligations et seraient en retard de trois ans ou davantage (l'année en cours étant exclue) dans le paiement de leur	

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
Secrétariat du Commonwealth	Refus de considérer le pays défaillant comme membre et refus d'assistance technique.	Mesures adoptées par les organes directeurs du Commonwealth et donnant suite aux propositions faites lors de la Réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth à Auckland en 1995 pour remédier à l'augmentation des arriérés des contributions dues aux fonds du Commonwealth dont le budget	a) On attend de tous les pays qu'ils paient leur contribution annuelle intégralement. Les pays qui ne s'acquitteraient pas de leurs obligations et seraient en retard de trois ans ou davantage (l'année en cours étant exclue) dans le paiement de leur contribution au budget ordinaire du Secrétariat du Commonwealth, sans avoir accepté un dispositif destiné à liquider cet arriéré, ne devraient pas s'attendre à	

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
		<p>ordinaire du Secrétariat, le Fonds du Commonwealth pour la coopération technique, le Commonwealth Youth Programme et le Conseil scientifique du Commonwealth.</p> <p>Le Secrétaire général engagerait dans chaque cas des consultations avec les gouvernements intéressés pour obtenir confirmation que les mesures proposées seraient bien appliquées.</p>	<p>bénéficiaire d'une assistance technique financée par l'un quelconque des budgets du Secrétariat;</p> <p>b) Si un pays restait redevable au budget du Secrétariat d'un arriéré portant sur quatre années de contributions ou davantage (l'année en cours étant exclue), on considérerait qu'il a opté pour un statut de membre spécial, ce qui l'empêcherait d'assister aux réunions des chefs de gouvernement;</p> <p>c) Pour pouvoir bénéficier de l'assistance technique du Fonds du Commonwealth pour la coopération technique, un pays doit non seulement honorer les obligations que lui impose le budget ordinaire du Secrétariat du Commonwealth, comme il est indiqué au point a) ci-dessus, mais il doit aussi avoir annoncé ses contributions pour quatre ans au moins sur cinq, y compris l'année en cours, et ne pas être redevable d'un arriéré de contributions de plus de trois ans (l'année en cours étant exclue); dans le cas du Commonwealth Youth Programme, un pays doit non seulement honorer ses obligations, comme il est indiqué au point a) ci-dessus, mais il doit aussi avoir annoncé ses contributions pour quatre ans au moins sur cinq, y compris l'année en cours, et ne pas être redevable d'un arriéré de contributions de plus de trois ans (l'année en cours étant exclue) pour pouvoir participer aux activités du Programme et assister aux réunions des ministres;</p> <p>d) En ce qui concerne le Conseil scientifique du Commonwealth et</p>	

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
--------------------	-----------------------------	----------------------------------	---	--------------------------

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
Organisation mondiale du tourisme (OMT)	Suspension des privilèges et droits inhérents à la qualité de membre.	<p>Les dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux statuts de l'OMT s'appliquent aux membres qui sont en retard de plus de deux ans dans le paiement de leur contribution.</p> <p>Ces dispositions ont été légèrement modifiées en mars 1981 en ce sens que certaines mesures restrictives nouvelles s'appliquent aux membres qui se trouvent dans cette situation; il est prévu notamment qu'ils doivent régler leur dette en payant, outre leurs arriérés, un montant compensatoire égal à 2 % de ces arriérés.</p> <p>Le texte de l'amendement relatif au paragraphe 13 qui introduit ces mesures restrictives a été adopté par l'Assemblée générale de l'OMT en septembre 1981 [résolution 92 IV]) mais il n'est pas encore entré en vigueur faute d'avoir été approuvé par les deux tiers des États membres.</p> <p>Depuis 1989, l'Assemblée générale s'est prononcée aussi pour l'application de l'article 34 des statuts en vertu duquel un membre qui est en retard de quatre ans dans le paiement de ses contributions est privé de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de membre.</p>	<p>Le parape 13 des Règles de financement est ainsi conçu :</p> <p>« Un membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation se verra retirer le privilège dont bénéficient les membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années financières écoulées. À la demande du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »</p> <p>Les membres désireux de ne pas se voir appliquer les dispositions du paragraphe 13 doivent suivre la procédure ci-après : lorsqu'un membre tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 13 de l'article 8 (7) des Règles de financement et de gestion financière, l'Assemblée peut, à titre exceptionnel, redonner à ce membre son droit de vote et l'autoriser à bénéficier des services de l'Organisation pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le membre a exposé par écrit les raisons du non-paiement et demandé par écrit à retrouver ses droits; 2. Le membre a présenté un plan établi compte tenu de sa situation financière et visant au règlement de ses arriérés par versements périodiques échelonnés sur un 	En pratique, tous les membres qui ne peuvent s'acquitter de leur contribution en une fois peuvent proposer un plan prévoyant des versements échelonnés. À l'heure actuelle, il existe à l'OMT des plans de paiement qui prévoient un échelonnement des versements sur 2 à 30 ans.

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
--------------------	-----------------------------	----------------------------------	---	--------------------------

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
			<p>Selon les résolutions de l'Assemblée générale, l'application du paragraphe 13 est suspendue à condition :</p> <p>« a) Que la contribution relative à l'exercice financier pendant lequel l'application du paragraphe 13 est suspendue fasse l'objet d'un paiement immédiat;</p> <p>b) Que le plan convenu d'un commun accord pour le règlement des arriérés soit strictement appliqué. »</p> <p>L'article 34 des statuts en vertu duquel un membre en retard de quatre ans dans le paiement de ses contributions est suspendu et privé de l'exercice de ses droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de membre est ainsi conçu :</p> <p>« 1. Si l'Assemblée estime qu'un membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'article 3 des statuts, l'Assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents et votants, suspendre ce membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de membre.</p> <p>2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de ce membre. »</p> <p>La suspension prévue à l'article 34 des statuts s'applique conformément aux résolutions de l'Assemblée générale de la</p>	

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
			<p>La suspension prévue à l'article 34 des statuts s'applique conformément aux résolutions de l'Assemblée générale de la manière suivante :</p> <p>« a) Lorsqu'un membre de l'Organisation est en retard dans le paiement des contributions dues pour quatre années, qui ne sont pas nécessairement consécutives, le paiement partiel ne s'opposerait pas à l'application de la mesure de suspension;</p> <p>b) Lorsqu'un membre se trouvant dans cette situation ne s'est pas mis d'accord avec le Secrétaire général sur un plan relatif au paiement des arriérés dans la période d'un an qui suit le moment où l'Assemblée générale a considéré que la mesure de suspension était applicable à ce membre conformément à l'article 34 des statuts. »</p>	
			<p>Les membres désireux de retrouver leurs droits et leurs privilèges doivent suivre la procédure qui régit les demandes tendant à ce que l'application des dispositions du paragraphe 13 soit suspendue.</p> <p>L'Assemblée générale a adopté à sa quatrième session, tenue à Rome en septembre 1981, un amendement au texte du paragraphe 13 qui est ainsi conçu :</p>	
			<p>« a) Tout membre qui est en retard d'un an ou davantage dans le paiement de ses contributions aux dépenses de l'Organisation ne peut être élu au Conseil exécutif ou au bureau des organes de l'Assemblée générale;</p>	

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
--------------------	-----------------------------	----------------------------------	---	--------------------------

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
--------------------	-----------------------------	----------------------------------	---	--------------------------

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
Organisation mondiale du commerce (OMC)	Refus de reconnaître les privilèges inhérents à la qualité de membre.	<p>Le 8 décembre 1994, à la Conférence de mise en oeuvre du Comité préparatoire de l'OMC puis plus tard, à la cinquantième session de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les parties contractantes ont adopté le 9 décembre 1994 certaines mesures pour faire face aux arriérés. Ces mesures devaient prendre effet le 1er janvier 1995 sauf le point c) qui ne devait s'appliquer qu'à partir de l'exercice financier 1996.</p> <p>Les mesures figurant aux points a), b), d) et e) ainsi que la date effective de mise en oeuvre ont été adoptées par le Comité préparatoire et par les parties contractantes comme il est dit plus haut et sont entrées en vigueur. Les recommandations figurant aux points c) et f) n'ont été ni examinées ni adoptées par les organes compétents de l'OMC.</p>	<p>Les mesures ayant pour but de traiter de la question des arriérés sont les suivantes :</p> <p>a) Un membre est considéré comme membre inactif si, à la fin de l'exercice financier, les contributions dont il est redevable pour trois années ou davantage, à compter de 1998, n'ont pas été payées intégralement;</p> <p>b) La liste des membres inactifs est notifiée au Conseil général par le Comité des questions budgétaires, financières et administratives au début de chaque année civile, accompagnée d'une recommandation tendant à ce que ces membres soient instamment priés de régler leurs arriérés;</p> <p>c) Les montants dus par les membres inactifs pour un exercice donné sont inscrits sur un compte distinct et considérés comme faisant partie des recettes escomptées par l'OMC pour cet exercice;</p> <p>d) Dès qu'un membre inactif fait un versement approprié, le Conseil général est immédiatement prévenu que cet État est rayé de la liste des membres inactifs;</p> <p>e) Les membres inactifs n'ont pas accès à une assistance en matière de formation ou à une assistance technique autre que celle qui leur est nécessaire pour pouvoir s'acquitter des obligations résultant de l'article XIV-2. Le Conseil général de l'OMC a adopté cependant, en octobre 1997, une décision exonérant les pays les moins avancés membres de l'OMC de l'application de cette mesure administrative;</p> <p>f) Les arriérés versés par les membres inactifs pour un exercice donné sont virés</p>	

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
--------------------	-----------------------------	----------------------------------	---	--------------------------

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
Organisation de la conférence islamique (OCI)	Les mesures applicables aux États membres redevables d'arriérés comprennent : la suspension du droit de présenter des candidats aux postes de l'OCI, le non-renouvellement des contrats de service des ressortissants de ces États, la suspension du droit de vote, la suspension du droit de siéger dans des bureaux et comités, la suspension possible du droit d'accéder aux services et équipements fournis par l'OCI, ses organes subsidiaires, spécialisés et affiliés.	La Conférence islamique des ministres des affaires étrangères qui s'est tenue en Malaisie du 27 au 30 juin 2000 a adopté une résolution déniait, à compter du 1er juillet 2000, aux États membres qui n'ont pas versé leurs contributions annuelles pendant plus de deux années successives, ou leur équivalent, le droit de présenter des candidats aux postes de l'OCI. La résolution n'admet de dérogation que pour les États membres qui subissent des sanctions internationales jusqu'à ce que celles-ci soient levées et pour les États considérés comme les moins avancés selon la classification des Nations Unies, étant entendu que cette dérogation devra être réexaminée dans trois ans.	Dans sa recherche d'une solution au problème posé par l'accumulation d'arriérés de contributions obligatoires, problème auquel se heurtent le Secrétariat général de l'OCI, ses organes subsidiaires et d'autres organes, la sixième Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar (Sénégal), a adopté une résolution exemptant les États membres dont les arriérés remontaient à l'exercice financier 1990-1991 de payer 50 % de leur dette s'ils s'acquittaient intégralement des arriérés accumulés. La même résolution a autorisé ces États à étaler le remboursement de leurs arriérés sur huit ans en accord avec le Secrétariat général de l'OCI. Cette résolution a reçu application jusqu'au 31 décembre 1999. Les mesures visant les États membres qui n'avaient pas payé leurs contributions ni remboursé leurs arriérés devaient entrer en vigueur le 1er janvier 2000, allant des mesures les plus douces aux mesures les plus sévères. La réaction à ce plan n'a pas été encourageante.	
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	L'obligation de payer ponctuellement et intégralement les contributions financières mises en recouvrement est l'un des engagements que prennent les États membres et vaut pour tous les participants.	Conformément à l'article 4.09, si, au 1er avril de l'exercice budgétaire en cours, un État participant n'a pas acquitté toutes ses contributions régulières et les montants qu'il doit au titre du financement spécial de l'exercice budgétaire précédent, le Secrétaire général demande à cet État participant de verser ses arriérés	L'article 4.09 stipule que les états trimestriels de recettes et de dépenses du Secrétaire général rendent compte de la situation en ce qui concerne les arriérés, mentionnent tous les États concernés et précisent les montants dus et la durée des retards. Ces états trimestriels permettent en outre au Secrétaire général d'analyser	
	Conformément à l'article 4.05 du Règlement financier de l'OSCE, daté du 27 juin 1996 (révisions des 17 décembre 1998 et 14 décembre 2000), un montant correspondant à	sous 60 jours. Si les montants dus ne sont pas réglés en totalité dans ce délai, le Secrétaire général demande à l'État participant concerné une explication sur les raisons du défaut de paiement.	l'incidence des arriérés sur la capacité opérationnelle de l'OSCE. Le Secrétaire général informe le Comité financier informel des mesures adoptées pour obtenir le paiement des sommes dues ainsi que d'autres initiatives prises et	

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	L'obligation de payer ponctuellement et intégralement les contributions financières mises en recouvrement est l'un des engagements que prennent les États membres et vaut pour tous les participants.	Conformément à l'article 4.09, si, au 1er avril de l'exercice budgétaire en cours, un État participant n'a pas acquitté toutes ses contributions régulières et les montants qu'il doit au titre du financement spécial de l'exercice budgétaire précédent, le Secrétaire général demande à cet État participant de verser ses arriérés	L'article 4.09 stipule que les états trimestriels de recettes et de dépenses du Secrétaire général rendent compte de la situation en ce qui concerne les arriérés, mentionnent tous les États concernés et précisent les montants dus et la durée des retards. Ces états trimestriels permettent en outre au Secrétaire général d'analyser	
	Conformément à l'article 4.05 du Règlement financier de l'OSCE, daté du 27 juin 1996 (révisions des 17 décembre 1998 et 14 décembre 2000), un montant correspondant à 50 % des contributions régulières au budget est dû et exigible le 20 janvier de l'exercice budgétaire auquel elles se rapportent et les 50 % restants sont dus le 1er avril de la même année.	sous 60 jours. Si les montants dus ne sont pas réglés en totalité dans ce délai, le Secrétaire général demande à l'État participant concerné une explication sur les raisons du défaut de paiement.	l'incidence des arriérés sur la capacité opérationnelle de l'OSCE. Le Secrétaire général informe le Comité financier informel des mesures adoptées pour obtenir le paiement des sommes dues ainsi que d'autres initiatives prises et consulte le Président en exercice au sujet de tout problème non résolu.	
	Les États qui ne respectent pas ces dates limites sont cités dans un rapport. En vertu de l'article 7.07, l'attribution à un État participant de sa part de l'excédent de caisse est différée si l'État en question a des arriérés concernant l'exercice auquel l'excédent se rapporte, et cela jusqu'à liquidation totale de ses arriérés.		Si le montant des arriérés d'un État participant (d'États participants) atteint ou dépasse le montant des contributions dues au titre des deux exercices antérieurs, le Président en exercice saisit le Conseil permanent de cette question. Le Conseil permanent prend des mesures concrètes pour obtenir un règlement rapide de l'État participant (des États participants) concerné(s). Le versement intégral des contributions en temps voulu revêtant une importance cruciale pour le bon fonctionnement de l'OSCE, le Conseil permanent examine chaque année l'application du présent article sur la base de rapports du Comité financier informel.	
Organisation des États des Caraïbes	Paiement d'intérêts sur les contributions dues et non		Répartition des intérêts débiteurs de l'Organisation entre les États membres au	Cette mesure ayant été approuvée récemment, il n'est

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO)	Paiement d'intérêts sur les contributions dues et non réglées.		Répartition des intérêts débiteurs de l'Organisation entre les États membres au prorata du montant des arriérés.	Cette mesure ayant été approuvée récemment, il n'est pas encore possible de se faire une idée de son efficacité.
Organisation de l'unité africaine (OUA)	Refus de reconnaître les droits et les privilèges inhérents à la qualité de membre.	<p>L'article 97 du Règlement financier de l'OUA stipule qu'un « État membre de l'OUA qui se trouve en retard dans le paiement de sa contribution au budget de l'Organisation conformément à ses obligations édictées dans la</p> <p>Charte ne peut participer aux votes ni aux décisions de l'OUA si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par cet État pour les deux exercices complets écoulés ».</p> <p>En vertu de l'article 115, les États membres défaillants sont privés de certains droits comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le droit de participer aux votes ou aux décisions de l'Organisation; - Le droit de prendre la parole dans les réunions de l'OUA; - Le droit de présenter des candidats à des postes de l'OUA (élus politiques et autres fonctionnaires); - Le droit de présenter des candidats à des organes délibérants de l'OUA (commissions, comités, etc.). <p>Pour l'application des sanctions qui précèdent, le Comité des contributions de l'OUA a été créé en 1990 par le Conseil des ministres à sa cinquante-deuxième session ordinaire et une</p>	<p>Aux termes de la résolution CM/Res.1279 (LII), les États membres défaillants disposent d'un délai de cinq ans pour apurer leurs arriérés de contributions tels qu'ils ont été arrêtés à la date du 31 mai 1990 et ils ont un délai d'un an à partir de l'adoption de la résolution pour</p> <p>Communiquer au Secrétariat général leurs échéanciers de paiements. Par sa résolution CM/Res.1311 (LII) adoptée à sa cinquante-troisième session ordinaire en 1991, le Conseil des ministres a décidé de suspendre avec effet immédiat le recrutement de tout ressortissant d'État membre en retard de plus de deux ans dans le paiement de ses contributions. Aux fins de l'application de cette décision, les ressortissants d'États défaillants ne peuvent être recrutés comme fonctionnaires de l'Organisation, temporaires indépendants ou consultants.</p> <p>Le Conseil des ministres se réserve aussi le droit de revoir le quota des États membres qui n'apurent pas leurs arriérés.</p> <p>Par sa résolution CM/Res.1423 (LVII), le Conseil a de nouveau lancé un appel aux États membres qui ont des arriérés de contributions pour qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires afin de communiquer au Secrétaire général leur échéancier de paiement dans les quatre mois et avant le début de la cinquante-huitième session du Conseil en 1993. Il a demandé en outre au Secrétariat général de préparer un projet d'échéancier pour le paiement des arriérés à l'intention des pays qui n'en ont pas encore communiqué</p>	

<i>Institution</i>	<i>Nature du dispositif</i>	<i>Modalités de son adoption</i>	<i>Principales caractéristiques^a</i>	<i>Résultats obtenus</i>
		<p>Charte ne peut participer aux votes ni aux décisions de l'OUA si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par cet État pour les deux exercices complets écoulés ».</p> <p>En vertu de l'article 115, les États membres défaillants sont privés de certains droits comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le droit de participer aux votes ou aux décisions de l'Organisation; - Le droit de prendre la parole dans les réunions de l'OUA; - Le droit de présenter des candidats à des postes de l'OUA (élus politiques et autres fonctionnaires); - Le droit de présenter des candidats à des organes délibérants de l'OUA (commissions, comités, etc.). <p>Pour l'application des sanctions qui précèdent, le Comité des contributions de l'OUA a été créé en 1990 par le Conseil des ministres à sa cinquante-deuxième session ordinaire et une commission de vérification des pouvoirs a été instituée (résolution CM/Res.1279 (LII)).</p>	<p>Communiquer au Secrétariat général leurs échéanciers de paiements. Par sa résolution CM/Res.1311 (LII) adoptée à sa cinquante-troisième session ordinaire en 1991, le Conseil des ministres a décidé de suspendre avec effet immédiat le recrutement de tout ressortissant d'État membre en retard de plus de deux ans dans le paiement de ses contributions. Aux fins de l'application de cette décision, les ressortissants d'États défaillants ne peuvent être recrutés comme fonctionnaires de l'Organisation, temporaires indépendants ou consultants.</p> <p>Le Conseil des ministres se réserve aussi le droit de revoir le quota des États membres qui n'apurent pas leurs arriérés.</p> <p>Par sa résolution CM/Res.1423 (LVII), le Conseil a de nouveau lancé un appel aux États membres qui ont des arriérés de contributions pour qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires afin de communiquer au Secrétaire général leur échéancier de paiement dans les quatre mois et avant le début de la cinquante-huitième session du Conseil en 1993. Il a demandé en outre au Secrétariat général de préparer un projet d'échéancier pour le paiement des arriérés à l'intention des pays qui n'en ont pas encore communiqué un et de le leur soumettre pour qu'ils fassent connaître leurs vues et leurs observations, le dispositif envisagé devant prévoir le règlement de ces arriérés pour le 1er juin 1995 au plus tard, conformément aux dispositions de la résolution CM/Res.1279 (LII).</p>	

^a Lorsque les paragraphes présentant les principales caractéristiques sont numérotés en chiffres romains, ils concernent les caractéristiques suivantes :
Systèmes d'incitation : i) Type et importance des revenus redistribués;
ii) Conditions requises pour pouvoir en bénéficier;

- iii) Premier exercice à considérer lors de la prise en compte de l'état des paiements pour le calcul des avantages et premier exercice concerné par la redistribution des avantages correspondants;
 - iv) Toute formule (courbe sigmoïde ou autre) utilisée pour la répartition des intérêts perçus en tenant compte de la date de réception du versement.
- Systèmes de pénalisation :*
- i) Taux des intérêts de retard;
 - ii) Date à partir de laquelle les intérêts s'appliquent;
 - iii) Utilisation des paiements reçus au titre des intérêts;
 - iv) Traitement des intérêts dus dans le calcul des arriérés et la détermination des droits de vote;
 - v) Toutes dispositions similaires applicables à des activités non financées par des contributions.

Annexe II

Système d'incitation à courbe sigmoïde

Plusieurs institutions des Nations Unies ont adopté un système d'incitation pour encourager les États membres qui ont tendance à régler leur dû tard dans l'année à avancer la date de leur versement, ce qui réduit les problèmes de trésorerie. Ces systèmes consistent en général à redistribuer aux États membres qui ont réglé leur quote-part pour l'année, et permis ainsi à l'institution de placer les fonds qu'elle n'avait pas à décaisser immédiatement, une partie ou la totalité des revenus de ces placements. Ces systèmes attribuent des « points d'incitation », ceux qui règlent rapidement leur contribution recevant davantage de points que ceux qui la règlent tardivement.

Le système d'incitation adopté par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est une application de la fonction de type $x = -y^3$, dont la représentation graphique est une courbe sigmoïde, où x représente le rang (dans l'année) du jour de la réception du versement et y le nombre de points d'incitation à accorder.

Des paramètres ont été ajoutés à l'équation de base $x = -y^3$ afin de la rendre applicable aux variables choisies, soit une échelle d'incitation de 10 points et une échelle de temps de 360 jours. L'équation de la courbe sigmoïde est la suivante :

$$y = 5 + \sqrt[3]{125 - \frac{250x}{360}}$$

Exemple

Soit un État dont la quote-part est de 1 % (271 062 dollars) qui règle entièrement son dû le 17 mars (77e jour de l'année). On suppose que le nombre total des points d'incitation accordés à tous les États est de 128 316, et que le montant total des incitations, égal aux intérêts perçus par l'Organisation pour l'année, est de 369 521 dollars.

La partie de l'incitation qui revient à cet État est calculée en deux étapes.

Première étape

Au moment du versement de la contribution

Calcul des points d'incitation

a) En fonction d'un règlement intervenant le 77e jour

$$= 5 + \sqrt[3]{125 - (\text{jour de règlement} \times \frac{250}{360})}$$

$$= 5 + \sqrt[3]{125 - (77 \times \frac{250}{360})}$$

$$= 9,15 \text{ points (par tranche de 1 000 dollars);}$$

- b) En fonction d'un versement de 271 062 dollars
 = 9,15 x montant du versement (en milliers de dollars)
 = 9,15 x 271
 = 2 480 points.

Deuxième étape

Au moment où siège l'Assemblée

Répartition du montant total des incitations entre les États bénéficiant du système

- a) Calcul du montant correspondant à chaque point d'incitation en fonction du total des points acquis pour l'année par l'ensemble des États
 = 369 521 \$ ÷ 128 316
 = 2,88 \$ par point d'incitation;
- b) Calcul de l'incitation correspondant au règlement le 17 mars d'une quote-part de 271 062 dollars
 = 2,88 \$ x 2 480 [résultat du calcul 1 b)]
 = 7 142 \$, soit un rabais de 2,63 % sur la quote-part.

Si la quote-part avait été réglée, par exemple, le 25 septembre (265e jour), le montant de l'incitation aurait été de :

864 \$, soit un rabais de 0,32 %.

Le tableau ci-après donne un exemple qui permet de comparer la méthode de la courbe en \mathcal{S} et la méthode linéaire.

Exemples de répartition des intérêts perçus (montant des intérêts : 369 521 dollars; montant des quotes-parts : 27 106 254 dollars)

Les montants indiqués ci-dessous représentent la part des intérêts perçus correspondant à une quote-part de 1 % et font apparaître la diminution de cette part qu'entraîne un retard de règlement.

<i>Pour une quote-part de 1 % Date de règlement (par exemple, le 20e jour de)</i>	<i>Méthode 1</i>		<i>Méthode 2</i>	
	<i>Répartition selon la méthode linéaire sur 12 mois (en dollars É.-U.)</i>	<i>Réduction de la quote-part (en pourcentage)</i>	<i>Répartition selon la méthode de la courbe sigmoïde sur 12 mois $Y = 5 + \sqrt[3]{125 - 0,6944x}$ (en dollars É.-U.)</i>	<i>Réduction de la quote-part (en pourcentage)</i>
Janvier	7 691	2,84	7 733	2,85
Février	7 012	2,59	7 404	2,73
Mars	6 333	2,34	7 111	2,62
Avril	5 655	2,09	6 751	2,49
Mai	4 976	1,84	6 267	2,31
Juin	4 298	1,59	5 391	1,99
Juillet	3 619	1,34	2 123	0,78
Août	2 941	1,09	1 356	0,50
Septembre	2 262	0,83	924	0,34
Octobre	1 583	0,58	590	0,22
Novembre	905	0,33	314	0,12
Décembre	226	0,08	75	0,03